

# ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

## OHADA

### Journal Officiel

**PORTANT DÉCISIONS RÈGLEMENTS ET AVIS DE LA C.C.J.A.**

Secrétariat Permanent : B.P. 10071 Yaoundé (Cameroun) - Tél. : (237) 221.09.05 - Fax. : (237) 221.67.45

## S O M M A I R E

Décision du 7 avril 1997 portant nomination du Greffier en chef à la CCJA	Page. 3	Règlement N°005/2000/CM-OHADA du 30 janvier 1998 portant modification n°001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement financier des institutions de l'OHADA.	Page. 26
Décision du 12 janvier 1999 portant nomination d'un agent comptable au Secrétariat permanent de l'OHADA.	Page. 4	Compte - rendu de la Réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA tenu à Yaoundé les 23 -24 Mars 2000.	Page. 27
Décision n° 001/2001/CM portant nomination du Secrétaire Permanent l'OHADA.	Page. 5	Règlement N°001/2001/CM portant organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent de l'OHADA.	Page. 31
Décision du 18 juin 2001 portant nomination du Directeur de l'administration générale, du J.O. et des relations publiques du Secrétariat permanent de l'OHADA.	Page. 5	Décision N°002/2001/CM relative au programme d'harmonisation du droit des affaires en Afrique.	Page. 32
Décision du 24 mars 2000 portant nomination du Directeur générale, de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature	Page. 5	Décision N°003/2001/CM relative à la création du site internet OHADA.COM.	Page. 32
Décision du 24 mars 2000 portant élection d'un juge à la CCJA.	Page. 5	Avis de publication de la CCJA du 05 Mars 1999 : Affaire des ETS THIAM BABOYE contre la Compagnie Française Commerciale et Financière .	Page. 33
Décision N°307/2001/SP/OHADA portant nomination du Directeur des affaires juridiques et des relations avec les institutions.	Page. 6	Avis de publication de la CCJA du 04 Mai 1999 : Affaire époux KARNIB contre la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire .	Page. 34
Compte - rendu de la Réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA tenu à AOUGADOUGOU les 11 -12 Mars 1999.	Page. 7	Règlement interieur de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière d'arbitrage.	Page. 35
Règlement N°004/2000/CM fixant les conditions financières et avantages attachés aux fonctions de juge de la CCJA de Secrétaire permanent de l'OHADA et de Directeur général de l'ERSUMA .	Page. 13	Avis de publication de la CCJA du 24 septembre 1999 : Affaire Emile WAKIM contre IAMGOLD (AGEM) .	Page. 41
Règlement d'exécution N°001/2000/SP/OHADA fixant les conditions d'applications du statut des fonctionnaires de l'OHADA.	Page. 14	Avis n° 001/99/JN de la CCJA, Séance du 07 juillet 1999.	Page. 42
Règlement d'exécution N°002/2000/SP- OHADA fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires et aux agents non permanents du Secrétariat permanent de l'OHADA appelés à se déplacer par ordre ou pour le service.	Page. 24	Avis n° 002/99/EP de la CCJA, Séance du 13 octobre 1999.	Page. 45
Règlement d'exécution N°004/2000/SP/OHADA fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité d'équipement et d'installation aux fonctionnaires internationaux et aux agents de régime international du Secrétariat permanent de l'OHADA.	Page. 26	Règlement interieur de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matières contentieuse et consultative.	Page. 49
		Avis de publication de la CCJA du 22 decembre 1999 : Affaire SOW Samba contre PETROCA .	Page. 57
		Décision n° 001/2000/CCJA fixant la remuneration, les frais de déplacement et de séjour des avocats.	Page. 58

Décision n° 002/2000/CCJA/ADM/ARB établissant la listes des arbitres au titre de l'année 2000.	Page. 60	Avis de publication du CCJA du 24 juillet 2001 : Affaire de la Société PALMAFRIQUE contre Monsieur Etienne KONAN BALLY KOUAKOU.	Page. 100
Ordonnance n°002/2000/CCJA : Affaire SAMBA SOW contre PETROCA.	Page. 62	Avis de publication du CCJA du 23 juillet 2001: Affaire Société Ivoirienne d'Emballage Métallique contre la Société ATOU et la BICICI Abidjan.	Page. 101
Avis n°002/2000/EP Séance du 26 avril 2000 de la CCJA.	Page. 65	Avis de publication du CCJA du 24 juillet 2001: Affaire de la Cour Suprême de CÔTE D'IVOIRE contre Banque of AFRICA-CI.	Page. 102
Décision n°01/2000/CCJA portant création, organisation et fonctionnement de la regie des recettes et des dépenses du greffe de la Cour Commune de Jutisce et d'Arbitrage de l'OHADA.	Page. 69	Avis de publication du CCJA du 28 septembre 2001: Affaire MOBIL OIL CÔTE D'IVOIRE contre Monsieur SOUMA-HORO Mamadou.	Page. 103
Avis de publication du CCJA du 29 mai 2000 : Affaire Banque Internationale pour le commerce et l'industrie du Gabon contre ENGATRANS.	Page. 77	Avis de publication du CCJA du 28 septembre 2001 : Affaire SGBC Douala contre Monsieur KAMGANG Marcel et à la Société d'exploitation Hôtelière (HOLLYWOOD HOTEL).	Page. 104
Avis de publication du CCJA du 18 octobre 2000 : Affaire Emile WAKIM contre IAMGOLD/AGEM.	Page. 78	Avis de publication du CCJA du 28 septembre 2001 : Affaire SOCINCAM Douala contre la Société Pierson MEUNIER Cameroun Sarl.	Page. 105
Avis de publication du CCJA du 8 novembre 2000 : Affaire Scierie d'AGNIBILEKROU et Monsieur WAHAB NOUHAD contre HASSAN SAHLY.	Page. 79	Avis de publication du CCJA du 28 septembre 2001 : Affaire Société MAREGEL SARL contre Monsieur SERIGNE Moustapha MBACKE demerent à DAKAR.	Page. 106
Avis de publication du CCJA du 29 novembre 2000 : Affaire S.A AMINOUE & Cie et MOHAMAN ADAMOUE Bello contre CCEI Bank du Cameroun.	Page. 80	Avis de publication du CCJA du 10 octobre 2001 : Affaire Société PMU MALI contre Marcel KONE de BAMAKO.	Page. 107
Procès-verbal d'élection du second vice-president de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.	Page. 81	Avis de publication du CCJA : Affaire Maître BOHOUSSOU GBAZIKE Juliette Notaire à Abidjan contre la Société IVOIRE COTON de Bouaké.	Page. 108
Décision n°01/201/CCJA/ADM./ARB. établissant la liste des arbitres au titre de l'année 2001.	Page. 82	Avis de publication du CCJA du 26 octobre 2001 : Affaire de la Compagnie Solidarité Africaine d'Assurance contre Monsieur SOULEYMAN ALY domicilié à Abidjan .	Page. 109
Avis de publication du CCJA du 21 février 2001 :Affaire société ELF OIL COTE D'IVOIRE contre la Société COTRA-COM.	Page. 86	Avis de publication du CCJA du 26 octobre 2001 : Affaire BICICI contre Monsieur DIOUM M'BANDY .	Page. 110
Avis de publication du CCJA du 14 mai 2001 : Affaire de la Compagnie de transport de Man contre la Compagnie d'Assurances COLINA, d'Abidjan.	Page. 87	Avis de publication du CCJA du 26 octobre 2001 : Affaire FAZAH SOULEYMAN ALY contre la Société SCIMI .	Page. 111
Avis de publication du CCJA du 16 mars 2001 : Affaire Monsieur NGAMAKO Michel contre Monsieur DEUMANY MBOUWOUA du Cameroun. P	Page. 88	Avis de publication du CCJA du 26 octobre 2001 : Affaire Société IVOIRIENNE de BANQUE contre le Complexe Industriel de l'élevage et la BCAA.	Page. 112
Avis de publication du CCJA du 09 avril 2001 : Affaire de la Caisse Nationale de Prevoyance Sociale du Cameroun contre la Société PAMOL PLANTATIONS LTD Sarl.	Page. 89	Avis de publication du CCJA du 30 octobre 2001 : Affaire Monsieur HALAOUI ISSAM RACHEL contre la Société CIDE d'Abidjan.	Page. 113
Avis de publication du CCJA du 09 avril 2001 : Affaire de la Compagnie Camerounaise d'Assurance devenu «AXA Assurances Cameroun» contre les Ayants droit de WOROK-TANG MBATANG et MUCHING David.	Page. 90	Avis de publication du CCJA du 30 octobre 2001 : Affaire SOGEFIBAIL Abidjan contre Hassana DRAMERA.	Page. 114
Avis n°001/2001/EP de la CCJA Séance du 30 avril 2001	Page. 91	Avis de publication du CCJA du 26 octobre 2001 : Affaire STAR AUTO d'Abidjan contre Maître FANNY Mory domicilié à Abidjan .	Page. 115
Avis de publication du CCJA du 21 mai 2001 : Affaire Maitre EHONGON Alexandre Nemes du Cameroun contre AXA Assurance.	Page. 98		
Avis de publication du CCJA du 20 juin 2001 : Affaire MANUTECH d'Abidjan contre la Société de DOLOMIES et DERIVES de CÔTE D'IVOIRE.	Page. 99		



Organisation pour l'Harmonisation  
en Afrique du Droit des Affaires  
(OHADA)  
Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

**DECISION PORTANT NOMINATION DU GREFFIER EN CHEF  
DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE  
DE L'OHADA**

Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA

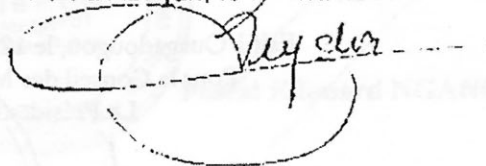
- Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique et notamment en son article 39 ;
- Vu l'article 10 du règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.
- La Cour de Justice et d'Arbitrage entendue en sa séance du 7 Avril 1997 ;

**DECIDE**

**Article Premier** : Monsieur NGANGA Pascal Edouard, né le 28 Mars 1948 à Brazzaville (Congo), Greffier en Chef de 8ème échelon, est nommé Greffier en Chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

**Article deux** : La présente décision qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 7 Avril 1997



**Organisation pour l'Harmonisation  
en Afrique du Droit des Affaires  
(OHADA)**

DECISION N° 99-003  
/OHADA/PRES/CM  
portant Nomination.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique,  
signé à port-Louis le 17 octobre 1993 ;

Vu le Règlement n°001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement financier  
des Institutions de l'OHADA notamment en son article 34 ;

Vu le Règlement n°002/98/CM du 30 Janvier 1998 portant statut des  
fonctionnaires de l'OHADA ;

Vu la Décision n°002/96/CM du 26 septembre 1996 portant fixation du siège du  
Secrétariat Permanent de l'OHADA ;

Vu l'accord relatif au siège du Secrétariat Permanent de l'OHADA signé le 30  
juillet 1997 entre l'OHADA et la République du Cameroun ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur EPANYA MOUKEKE Godefroy (Gabon) est nommé Agent  
Comptable du Secrétariat Permanent, Catégorie encadrement.

**Article 2** : Le traitement mensuel de base de Monsieur EPANYA MOUKEKE  
Godefroy est fixé à un million trois cent mille (1.300.000) francs CFA.

**Article 3** : Monsieur EPANYA MOUKEKE Godefroy effectuera une période de stage  
probatoire de trois (3) mois à compter de la date de prise de service.

**Article 4** : Le Secrétaire Permanent de l'OHADA est chargé de l'exécution de la  
présente décision qui sera publiée au Journal officiel de l'OHADA et  
communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 12 janvier 1999

Pour le Conseil des Ministres

Le Président



**Larba YARGA**



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN  
AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(O.H.A.D.A.)  
CONSEIL DES MINISTRES**

**DÉCISION N° 001/2001/CM  
PORTANT NOMINATION DU SECRÉTAIRE PERMANENT  
DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES**

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique notamment en ses articles 28, 30 et 40 ;

Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 23 mars 2001 à Bangui ;

Décide :

**Article 1er :** Monsieur **JOHNSON Kwawo Lucien** (Togo), Professeur de droit, est nommé Secrétaire Permanent de l'OHADA.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter du 1er juillet 2001 sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 23 mars 2001  
Le Président du Conseil,

**Antoine GROTHE**

**Décision n° 00310 /2001/SP/OHADA portant nomination du Directeur de l'Administration Générale, du Journal officiel et des Relations publiques**

Le Secrétaire Permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu la Décision n° 002/96/CM du 26 septembre 1996 portant fixation du siège du Secrétariat permanent de l'OHADA ;

Vu l'Accord relatif au siège du Secrétariat permanent de l'OHADA signé le 30 juillet 1997 entre l'OHADA et la République du Cameroun ;

Vu le Règlement n° 002/98/CM du 30 janvier 1998 portant statut des fonctionnaires de l'OHADA ;

Vu le Règlement n° 001/2001/CM du 23 mars 2001 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires notamment en son article 7 ;

**Decide**

**Article 1er :** Monsieur **BAGNA Kossi** est nommé Directeur de l'Administration Générale, du Journal officiel et des Relations publiques au Secrétariat Permanent de l'OHADA.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Journal officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé le 18 juin 2001

**Aregba POLO**  
Le Secrétaire Permanent

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN  
AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (O.H.A.D.A.)  
CONSEIL DES MINISTRES**

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

Vu le traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique,

Vu le statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature,

Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 24 mars 2000.

**Décide :**

**Article 1er :** Monsieur **Timotheé SOME, Magistrat** (Burkina Faso) est nommé Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 24 mars 2000.

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN  
AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (O.H.A.D.A.)  
CONSEIL DES MINISTRES**

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

Vu le traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique,

Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 24 mars 2000.

**Décide :**

**Article 1er :** Monsieur **Antoine OLIVERA, Magistrat, Maître de Conférence agrégé de droit privé** (Gabon) est élu Juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

**Article 2** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 24 mars 2000.



**Décision n° 307 /2001/SP/OHADA portant nomination  
du Directeur des Affaires Juridiques et des Relations avec les Institutions**

Le Secrétaire Permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu la Décision n° 002/96/CM du 26 septembre 1996 portant fixation du siège du Secrétariat permanent de l'OHADA ;

Vu l'Accord relatif au siège du Secrétariat permanent de l'OHADA signé le 30 juillet 1997 entre l'OHADA et la République du Cameroun ;

Vu le Règlement n° 002/98/CM du 30 janvier 1998 portant statut des fonctionnaires de l'OHADA ;

Vu le Règlement n° 001/2001/CM du 23 mars 2001 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires notamment en son article 6 ;

Vu le Procès-Verbal de Délibération du 14 juin 2001 ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Monsieur KERE Idrissa est nommé Directeur des Affaires Juridiques et des Relations avec les Institutions au Secrétariat Permanent de l'OHADA.

**Article 2 :** Le traitement mensuel de base de Monsieur KERE Idrissa est fixé à un million trois cent mille (1 300 000) francs CFA.

**Article 3 :** Monsieur KERE Idrissa effectuera une période de stage probatoire de trois (3) mois à compter de sa date de prise de service, période durant laquelle la rupture du contrat peut intervenir sans préavis ni indemnités.

**Article 4 :** La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Journal officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN  
AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (O.H.A.D.A.)**

**CONSEIL DES MINISTRES**

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'OHADA**

(Ouagadougou, 11-12 mars 1999)

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) s'est réuni les 11 et 12 mars 1999 à Ouagadougou (Burkina Faso) dans la salle de conférence du ministère des affaires Etrangères. La réunion a été précédée les 8, 9 et 10 mars par celle des experts de l'OHADA au même lieu.

Etaient présents les ministres des Etats-parties suivants :

Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

Ont également assisté à la réunion :

- les responsables des Institutions de l'OHADA : le Président de la Cour Commune de justice et d'Arbitrage, le Secrétaire permanent et le Directeur de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature.

- le PNUD, l'UNOPS, la BEAC et l'UEMOA en qualité d'observateurs.

Les travaux du Conseil des ministres de l'OHADA ont été précédés par une cérémonie d'ouverture présidée par le ministre de la Justice, garde des Sceaux, du Burkina Faso. Au cours de cette cérémonie, deux discours ont été prononcés par :

- Le président du comité d'organisation,

- le Ministre de la Justice, garde des Sceaux, du Burkina Faso, Président du Conseil des Ministres.

Les travaux proprement dits ont été présidés par le Président du Conseil des Ministres.

**L'ordre du jour suivant a été adopté :**

1°/ Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres tenue à Libreville (Gabon) le 10 avril 1998.

2°/ Examen :

- a) du projet d'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage,
- b) du projet de règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

3°/ Examen du programme annuel d'harmonisation du droit des affaires pour l'année 1999.

4°/ Point sur l'application des actes uniformes dans les Etats-parties :

- a) publication des actes uniformes dans les journaux officiels nationaux ;

- b) mise en conformité du droit interne avec les actes uniformes ;
- c) adaptation du registre du commerce aux dispositions du nouveau droit des affaires ;
- d) séminaires de sensibilisation et d'information.

5°/ Compte rendu de la première réunion du Comité de Concertation et de Suivi.

6°/ Point sur les engagements :

- a) financiers des Etats-parties ;
- b) des Etats-parties abritant les sièges des Institutions ;
- c) des bailleurs de fond.

7°/ Examen des projets de budget :

- a) du Secrétariat permanent ;
- b) de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- c) de l'Ecole Régionale supérieure de la Magistrature.

8°/ Divers.

Sur la base du compte-rendu des travaux des experts, le Conseil a procédé à l'examen point par point de l'ordre du jour.

### **1°/ Sur l'adoption du compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 10 avril 1998 à Libreville (Gabon).**

Les Ministres ont adopté le compte rendu de la réunion de Libreville après avoir corrigé les coquilles dans les textes.

#### **2°/ Sur l'examen :**

- a) **du projet d'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.**

Le Conseil a adopté le projet d'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage après avoir apporté des amendements aux articles 19, 21, 22, 26 et 30.

Les articles 19, 21 et 22 n'ont reçu que des modifications de forme :

- article 19 : au lieu de " A défaut d'une telle convention, la sentence est rendue à la majorité des voix.", lire " A défaut d'une telle convention, la sentence est rendue à la majorité des voix lorsque le tribunal est composé de trois arbitres."
- article 21 : au lieu de " La sentence arbitrale est signée par tous les Arbitres.", lire " La sentence arbitrale est signée par le ou les arbitres."
- article 22 : au lieu de " La sentence dessaisit l'arbitre du litige qu'elle tranche.", lire " La sentence dessaisit l'arbitre du litige."

Les articles 26 et 30 ont été modifiés au fond :

- article 26 : sur proposition du Mali, il a été ajouté un cas d'ouverture, pour le recours en annulation de la sentence arbitrale, ainsi rédigé "si la sentence arbitrale n'est pas motivée".
- Cet amendement permet d'assurer la cohérence entre l'article 26 et l'article 20 qui impose la motivation de la sentence arbitrale.



- Article 30 : L'alinéa 2 de cet article posait un problème, le Niger a fait remarquer le manque de cohérence entre cet article et l'article 25 du Traité qui n'accorde qu'à la seule Cour Commune de Justice et d'Arbitrage le pouvoir de rendre une décision d'exequatur et le Tchad s'est inquiété du pouvoir donné à un juge national de rendre une décision revêtue d'un caractère exécutoire dans tous les Etats-parties.

Après débat, il a été décidé de supprimer l'alinéa 2 de l'article 30.

**b) du projet de règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.**

Deux articles ont été amendés pour des questions de forme :

- article 10 dernier alinéa : au lieu de " De pareilles demandes, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire, devront être portées sans délai à la connaissance de la Cour qui en informera l'arbitre.", lire " De pareilles demandes, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire, sont portées sans délai à la connaissance de la Cour qui en informe l'arbitre."
- Article 11.2 alinéa 2 : la virgule qui précédait l'expression "pour les trois quarts au plus" est remplacée par un point virgule.

Le conseil a ensuite approuvé le projet de barème des frais administratifs et des honoraires des arbitres de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage proposé par la cour.

Les montants des frais administratifs et des honoraires approuvés sont en dessous de ceux de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris (CCI), qui pratique des tarifs élevés. Les montants sont par contre au-dessus des tarifs pratiqués par la Cour d'Arbitrage de la Côte d'Ivoire (cour nationale) afin de ne pas se priver des arbitres de réputation internationale habitués à un certain niveau de rémunération.

**3°/ Sur le programme annuel d'harmonisation**

Le droit du travail est inscrit au programme annuel d'harmonisation pour l'année 1999.

La décision a été longuement débattue, le sujet étant délicat et complexe les Etats-parties entendent avancer avec prudence sur cette matière.

Ainsi le Conseil a instruit le Secrétariat permanent d'associer étroitement au processus d'harmonisation les Ministres chargés du Travail et les partenaires sociaux des Etats-parties et de préparer au préalable un document qui sera soumis à la discussion des Ministres avant la préparation d'un avant-projet d'acte uniforme.

**4°/ Sur l'application des actes uniformes dans les Etats-parties**

Le Conseil a fait le point à partir des réponses à un questionnaire préalablement envoyé aux Etats-parties par le Secrétariat permanent.

Les membres du Conseil, après étude du document, ce sont engagés à mettre tout en œuvre pour assurer l'application effective des actes uniformes dans leurs Etats.

Le Cameroun a exposé sa situation particulière de pays bilingue et demandé que les Journaux Officiel de l'OHADA soient aussi publiés en anglais.

Quant au Congo, il a annoncé la ratification prochaine du Traité, et il s'est engagé à verser sa contribution au fonds de capitalisation dès que toutes les formalités requises seront achevées.

S'agissant du fonctionnement des Commissions Nationales, le Secrétariat permanent a rappelé qu'il revenait aux Etats-parties d'inscrire les ressources nécessaires à leur budget.

Concernant la mise en place du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le Conseil a demandé au Secrétariat permanent d'organiser, dans les meilleurs délais, avec le concours des bailleurs de fonds, l'assemblée plénière des commissions nationales, pour étudier la possibilité d'adapter à l'ensemble des Etats-parties les formulaires et imprimés proposés par le cabinet Fénéon.

#### **5°/ Sur le compte rendu de la première réunion du Comité de Concertation et de Suivi (CCS).**

Les ministres ont pris acte du rapport du PNUD concernant la première réunion du Comité de Concertation et de Suivi qui c'est tenue à Paris le 13 octobre 1998, notamment sur la question de la lisibilité et de la transparence de la gestion du fonds de capitalisation.

Le Conseil des Ministres n'a pas pris de décision concernant la date et le lieu de la prochaine réunion du Comité de Concertation et de Suivi initialement prévue à Ouagadougou le dernier vendredi du mois de mai.

Il a estimé qu'il fallait donner la priorité à la table ronde des bailleurs de fonds qui se tiendra à Porto Novo au cours du mois de mai 1999 sur le financement des activités de l'ERSUMA.

#### **6°/ Sur les engagements :**

##### **a) financiers des Etats-parties**

A ce jour seuls cinq (5) Etats-parties se sont acquittés de la totalité du reliquat de leurs contributions au Fonds de capitalisation de l'OHADA. Il s'agit du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal.

Le Bénin, la République Centrafricaine, le Tchad et le Togo ont versé une partie de leurs contributions.

Aucune contribution n'a été reçue des autres Etats-parties.

Les Etats-parties ont versé, à ce jour, 2,6 milliards de francs CFA sur les 6 milliards de francs CFA attendus de leur part.

S'agissant du produit financier (les intérêts) disponible sur le Fonds de capitalisation, un rapport détaillé sera adressé par le Trésorier du PNUD au Secrétariat permanent à l'intention des Ministres.

##### **b) des Etats-parties abritant le siège des Institutions**

###### **1- Cameroun : siège du Secrétariat permanent**

Le Cameroun annonce que les travaux d'aménagement du siège du Secrétariat permanent seront achevés pour octobre 1999.

###### **2- Bénin : siège de l'ERSUMA**

Les bâtiments de l'Ecole ont été livrés au directeur de l'ERSUMA en Février 1998 par le gouvernement du Bénin.

### 3- Côte d'Ivoire : Siège de la CCJA

Les travaux du siège sont en voie d'achèvement, les bâtiments devraient être livrés à la fin du mois d'avril 1999.

S'agissant de la résidence des responsables des Institutions, il a été constaté que le Bénin et la Côte d'Ivoire n'ont pas mis de résidence à la disposition du directeur de l'ERSUMA et du Président de la CCJA, car selon eux une telle obligation ne transparait pas des engagements qu'ils ont pris. Le Conseil a adopté une résolution sur la mise à disposition de résidences aux responsables des Institutions.

#### c) des bailleurs de fonds

##### 1 - La participation des bailleurs de fonds au Fonds de capitalisation

La France qui a déjà versé 20 millions de francs français en janvier 1998 pour le Fonds de capitalisation a réaffirmé que les fonds resteront bloqués jusqu'à ce que les Etats-parties aient rempli leurs engagements, à savoir le versement de leur contribution au Fonds de capitalisation et la mise à la disposition des Institutions des bâtiments aménagés et équipés pour leur fonctionnement.

La France a également annoncé le versement de 10 autres millions de francs français. Les ministres ont souhaité que la France lève la conditionnalité pour tenir compte des efforts faits par les Etats-parties.

Il a été donné mandat au Président du Conseil des Ministres de prendre contact d'une part avec les Etats-parties qui n'ont pas encore versé leurs contributions afin de les emmener à le faire et d'autre part avec la France pour l'inviter à revoir sa position.

##### 2 - La participation des bailleurs au Fonds d'appui aux programmes et projets

Le représentant du PNUD a informé le conseil sur les contributions et annonces de contributions des partenaires au développement, tant au niveau du fonds de capitalisation : la Belgique, l'Union Européenne, l'Agence de la francophonie, le Canada, le Japon, l'USAID ; qu'à celui des Etats-parties : Banque Mondiale, la Suisse (International Development Law Institute de Rome (IDLI)).

#### 74/ Sur l'examen des projets de budget

Les responsables des Institutions ont présenté leur budget de fonctionnement :

- Secrétariat permanent : 286.078.800 F CFA.
- Cour Commune de Justice et d'Arbitrage : 766.321.111 F CFA.
- Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature : 300.378.494 F CFA.

Le PNUD est intervenu pour attirer l'attention du Conseil des Ministres sur les risques de dérive de ces budgets pouvant porter atteinte à la pérennité des Institutions et provoquer la méfiance des bailleurs de fonds extérieurs.

A la suite de longs débats, parfois passionnés, les budgets des Institutions ont été adoptés comme suit :

- Secrétariat permanent : 189.672.000 F CFA.
- Cour Commune de Justice et d'Arbitrage : 607.506.800 F CFA.
- Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature : 246.673.000 F CFA.

Le Cameroun fait observer que le budget de l'ERSUMA ne mentionne pas de rubriques consacrées à la formation. Le directeur de l'ERSUMA répond que la formation est financée par les bailleurs de fonds.



Le Cameroun fait alors remarquer que la formation des magistrats et auxiliaires de justice relève de la responsabilité des Etats-parties et non pas de celle des bailleurs de fonds.

S'agissant du budget de la CCJA, Le Cameroun relève que ce budget ne fait pas apparaître l'activité juridictionnelle de l'Institution.

Enfin, prenant appui sur la rubrique recrutement, le Cameroun demande au Secrétariat permanent de fournir au Conseil des Ministres la liste du personnel recruté afin qu'il s'assure que tous les Etats-parties sont associés au fonctionnement des Institutions.

### **8°/ Sur les Divers**

1. S'agissant de la coopération entre l'OHADA et la CIMA, souhaitée par les Ministres des Finances de la zone Franc, elle a été approuvée par le Conseil des ministres en ce qui concerne :

- l'échange de documentation entre les 2 Organisations
- le partenariat entre l'ERSUMA et l'Institut International des Assurances (I.I.A.)

En revanche il a rejeté l'extension du champ de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en matière de droit des Assurances.

2. Le conseil des ministres a approuvé la proposition du Président de la CCJA de convoquer une réunion de concertation entre son Institution et les Premiers Présidents des Cours suprêmes, ou de cassation, et des Cours d'Appel des Etats-parties.

3. Le conseil a également approuvé la participation de la CCJA en qualité d'observateur aux réunions de l'Association Ouest Africaine des Hautes Juridictions Francophones.

4. Le conseil a demandé aux responsables des Institutions de mettre en place une stratégie de communication afin de prévenir les campagnes de désinformation tendant à décourager les Etats susceptibles d'adhérer à l'OHADA.

**REGLEMENT N° 004 /2000/CM FIXANT LES  
CONDITIONS FINANCIERES ET AVANTAGES  
ATTACHES AUX FONCTIONS DE JUGES DE  
LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBI-  
TRAGE, DE SECRETAIRE PERMANENT DE  
L'OHADA ET DE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA  
MAGISTRATURE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA,**

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;  
Vu le Règlement n° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement financier de l'OHADA ;  
Vu le Règlement n° 002/98/CM du 30 janvier 1998 portant statut des fonctionnaires de l'OHADA ;  
Vu le Règlement n° 003/98/CM du 30 janvier 1998 portant régime applicable au personnel non-permanent de l'OHADA ;  
Vu les Règlements d'exécution du Personnel de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, du Secrétariat permanent et de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature ;  
Sur proposition du Secrétaire permanent de l'OHADA ;

**ARRETE :**

Les conditions ci-après s'appliquent aux Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, au Secrétaire permanent et au Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature.

**CHAPITRE I : REMUNERATION ET PRESTATIONS  
FAMILIALES**

**SECTION I : REMUNERATION**

**Article premier :** Le montant du salaire de base des Responsables des Institutions de l'OHADA et des Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est fixé par le Conseil des ministres de l'OHADA.

Le salaire tient compte de la haute responsabilité liée aux fonctions, du caractère international de l'Organisation, de l'attrait qu'il doit exercer sur les candidats de grande compétence ainsi que des critères généraux du coût de la vie dans l'Etat du siège de l'Institution.

**SECTION II : PRESTATIONS FAMILIALES**

**PARAGRAPHE 1 : ALLOCATION FAMILIALES**

**Article 2 :** Il est alloué mensuellement aux Responsables des Institutions et aux Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, une indemnité pour charge familiale de 10.000 F CFA par enfant mineur à charge dans la limite de six enfants.

**PARAGRAPHE 2 : FRAIS SCOLAIRES**

**Article 3 :** L'Organisation rembourse aux Responsables des Institutions et aux Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage les frais scolaires encourus au titre des études de

leurs enfants au lieu d'affectation ou à l'étranger sur présentation des justificatifs jusqu'à un maximum de cinq cent mille (500.000) francs CFA par enfant, fournitures scolaires comprises par an.

**CHAPITRE II : AVANTAGES**

**SECTION I : LOGEMENT**

**Article 4 :** Un logement de haut standing tenant compte de leur rang de Chef de Mission Diplomatique est mis à disposition du Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, du Secrétaire permanent de l'OHADA et du Directeur général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature.

Les frais de domesticité (maître d'hôtel, femme de ménage, gardien et jardinier) ainsi que les frais de téléphone, d'eau, et d'électricité dudit logement sont à la charge de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, dans la limite des crédits ouverts au budget de chacune des Institutions.

Une indemnité de logement dont le montant est fixé par le Conseil des ministres est accordée aux Vice-présidents et Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

**SECTION II : TRANSPORT**

**Article 5 :** Les Responsables des Institutions et les Vice-Présidents de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage bénéficient d'un véhicule de fonction.

**Article 6 :** Les Responsables des Institutions voyagent en première classe et les Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, en classe affaires.

Pour les congés annuels, l'avantage de la première classe ou de la classe affaires est étendu au conjoint (e) ainsi qu'aux enfants mineurs. Les autres enfants à charge voyagent en classe économique.

Lorsqu'ils effectuent une mission pour le service, les Responsables des Institutions et les Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage reçoivent une indemnité journalière.

Le taux de cette indemnité est celui applicable par le système des Nations-Unies.

Les conditions d'octroi de ces indemnités sont celles prévues dans le statut des fonctionnaires de l'OHADA et les Règlements d'exécution des Institutions.

Les Responsables des Institutions sont assimilés aux fonctionnaires internationaux dotés du statut de Représentant-Résident.

**Article 7 :** A l'occasion de leur départ définitif en fin de mandat, les Responsables des Institutions et les Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage reçoivent une indemnité spéciale pour services rendus à l'Organisation égale à six (6) mois de salaire de base.

**Article 8 :** Les dispositions du statut des fonctionnaires de l'OHADA et celles des Règlements d'exécution des Institutions sont applicables aux Responsables des Institutions et aux Juges de la Cour Commune de Justice et

d'Arbitrage, lorsqu'elles ne sont pas contraires au présent Règlement.

**Article 9 :** Le présent Règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par le Président du Conseil des ministres de l'OHADA.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2000

**Robert MBELLA MBAPPE**

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 001/2000/ SP/ OHADA FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU STATUT DES FONCTIONNAIRES DE L'OHADA AU PERSONNEL DU SECRETARIAT PERMANENT

Le secrétaire permanent de l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires,

- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique,
- Vu le Règlement N° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement financier de l'OHADA,
- Vu le Règlement N° 002/CM/ du 30 janvier 1998 portant statut des fonctionnaires de l'OHADA,
- Vu le Règlement n° 003/98/CM du 30 janvier 1998 portant régime applicable au personnel non-permanent de l'OHADA,
- Vu la Décision n° 002/96/CM du 26 septembre 1996 portant fixation du siège du Secrétariat permanent de l'OHADA,
- Vu l'Accord relatif au siège du Secrétariat permanent de l'OHADA signé le 30 juillet 1997 entre la République du Cameroun et l'OHADA.

**ARRETE :**

### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE I : DEFINITIONS

**Article 1 :** Dans le présent règlement, il faut entendre par :

1. Organisation : l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
2. Etats-partie : tout Etat-partie au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
3. Fonctionnaire de l'Organisation : toute personne nommée et titularisée dans l'un des emplois permanents de l'Organisation ;
4. Fonctionnaire international hors catégorie : toute personne titulaire d'un mandat à l'Organisation (Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, Secrétaire permanent, Secrétaire permanent adjoint, Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature) ;
5. Fonctionnaire international : toute personne nommée et titularisée dans un emploi permanent de la catégorie de l'encadrement ;
6. Fonctionnaire du régime local : toute personne nommée et titularisée dans un emploi permanent de la catégorie des services généraux.

#### CHAPITRE II : OBJET

**Article 2 :** Le Règlement du personnel du Secrétariat permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires a pour objet d'énoncer les principes généraux qui régissent le déroulement de la carrière des fonctionnaires, notamment au niveau de leur recrutement et de leur administration, ainsi que les droits et obligations de l'Organisation et desdits fonctionnaires.



**Article 3 :** Les emplois de fonctionnaires sont ouverts aux ressortissants des Etats-parties, sans distinction d'origine, de croyance ou de sexe.

**Article 4 :** L'adhésion au présent règlement est constatée par un échange de lettres entre le Secrétariat permanent et le fonctionnaire engagé.

## TITRE II : OBLIGATIONS, INCOMPATIBILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES

### CHAPITRE I : OBLIGATIONS ET INCOMPATIBILITES

**Article 5 :** Les agents nommés dans les conditions définies par le présent règlement sont des fonctionnaires internationaux, lorsqu'ils relèvent de la catégorie de l'encadrement telle que prévue par l'article 22 du Règlement portant statut des fonctionnaires de l'OHADA.

Les autres sont des fonctionnaires du régime local.

En acceptant sa nomination, tout agent s'engage à remplir ses fonctions et à régler sa conduite, en ayant exclusivement en vue l'intérêt du Secrétariat permanent de l'OHADA.

**Article 6 :** Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Secrétaire permanent.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont responsables envers lui et vis-à-vis de toute autre personne à qui il aura délégué tout ou partie de ses pouvoirs.

Il peut leur être assigné toutes tâches en rapport avec leurs qualifications.

**Article 7 :** Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires du Secrétariat permanent ne reçoivent d'instructions que du Secrétaire permanent et de toute personne à qui il aura délégué tout ou partie de son pouvoir.

Ils sont indépendants à l'égard de toutes autres autorités, notamment à l'égard des administrations nationales des Etats-parties, des organisations régionales et internationales, ainsi que des entreprises privées avec lesquelles ils peuvent être appelés à avoir des relations de service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit, par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée industrielle, commerciale ou financière.

Toutefois les fonctionnaires pourront souscrire des parts, effectuer des placements, dans une entreprise publique, privée, industrielle, commerciale ou financière, lorsqu'ils sont en conformité avec l'alinéa ci-dessus. Ils ne peuvent être, en aucun cas, membre d'un organe dirigeant de l'entreprise.

Les dispositions de l'alinéa 3 du présent article ne s'appliquent pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

**Article 8 :** Les fonctionnaires du Secrétariat permanent doivent, en toutes circonstances avoir une conduite conforme aux exigences de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de réserve et au secret professionnel et doivent, partant, faire preuve de la plus grande

discrétion, sur toutes questions relatives aux activités du Secrétariat permanent.

Sauf autorisation expresse du Secrétaire permanent, ils ne peuvent communiquer à des tiers des correspondances et renseignements dont ils ont eu connaissance, du fait de leur appartenance au Secrétariat permanent et qui n'ont pas été rendus publics.

La cessation de leurs fonctions ne les exonère pas de ces obligations. Les anciens fonctionnaires du Secrétariat permanent, comme les fonctionnaires en activité, doivent s'abstenir de tout acte de nature à jeter le discrédit sur le Secrétariat permanent, à ternir son image ou à constituer une entrave à ses activités.

**Article 9 :** Les fonctionnaires du Secrétariat permanent sont tenus d'observer la plus stricte neutralité envers les opinions, notamment politique et religieuse, ayant cours dans le pays d'affectation.

En dehors des obligations de leurs charges, ou de directives particulières, ils doivent éviter toute prise de position pouvant engager le Secrétariat permanent ou les Etats-parties ou leurs Gouvernements.

**Article 10 :** Les fonctionnaires sont tenus de prendre soin de l'équipement, du matériel et des autres fournitures mis à leur disposition par le Secrétariat permanent, dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout fonctionnaire sera rendu responsable de la perte ou de la détérioration des biens ou équipements appartenant au Secrétariat permanent, s'il est prouvé que cette perte ou détérioration lui est imputable. Il devra dans ce cas être émis contre lui un ordre de recette, pour le remboursement de la valeur du bien ou équipement perdu ou détérioré.

### CHAPITRE II : HORAIRES DE TRAVAIL

**Article 11 :** L'horaire normal de travail du Secrétariat permanent est ainsi fixé : du lundi au vendredi : 8 h 00 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Les jours fériés observés par le Secrétariat permanent seront ceux observés dans le pays du siège.

Toutefois, les fonctionnaires peuvent être requis, en cas de nécessité de service, à travailler au delà de l'horaire normal.

Dans cette perspective, les fonctionnaires du régime local percevront une indemnité d'heures supplémentaires payées sur la base suivante :

$$\text{Salaire de base} = \frac{\text{Résultat} \times 1,5}{8} = \text{Salaire heure supplémentaire.}$$

21,75

8

Le salaire horaire sera multiplié par le nombre d'heures effectuées pour donner le montant exact des heures supplémentaires à payer.

Cependant, au delà de 40 h 00 effectuées, un congé de compensation sera accordé aux fonctionnaires. Le congé de compensation ne peut être cumulé aux congés annuels. Ils sont pris en accord avec le Secrétaire permanent.

### CHAPITRE III : PRIVILEGES ET IMMUNITES

**Article 12 :** Suivant leur rang, les fonctionnaires bénéficient des privilèges immunités et exemption prévus par l'accord

de siège signé entre le Gouvernement du pays du siège et le Secrétariat permanent.

## TITRE III - CARRIERE DES FONCTIONNAIRES

### CHAPITRE I : CONDITIONS ET PROCEDURES DE RECRUTEMENT

**Article 13 :** Est investi du pouvoir de nomination, le Secrétaire permanent de l'OHADA.

**Article 14 :** Le recrutement doit viser à assurer au Secrétariat permanent, le concours de fonctionnaires possédant de hautes compétences, des qualités d'efficacité et d'intégrité. Il doit s'effectuer parmi les ressortissants des Etats-parties.

**Article 15 :** Tout recrutement est subordonné à la vacance d'un emploi où à l'ouverture d'un nouveau poste budgétaire. Le recrutement doit correspondre à la nature, à la spécificité, à la qualification et la catégorie de l'emploi vacant ou créé.

**Article 16 :** En vue de pourvoir aux vacances d'emploi au Secrétariat permanent, le Secrétaire permanent pourra ouvrir une procédure de concours. Le concours s'effectue sur examen de dossiers suivi, d'entretiens, de tests.

**Article 17 :** Les recrutements font l'objet, en ce qui concerne l'engagement des agents ayant le statut de fonctionnaires internationaux, d'une publicité sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats, dans l'ensemble des Etats-parties.

Le Secrétaire permanent porte, dans les meilleurs délais les vacances d'emploi à la connaissance des Etats-parties de l'Organisation. Il centralise les offres d'emploi. Pour chaque emploi, il doit être défini de façon précise, sa nature, sa spécificité, sa qualité et sa catégorie. L'avis de vacance doit également indiquer les pièces à fournir pour la constitution des dossiers de candidature, ainsi que le délai dans lequel les candidats doivent faire parvenir leurs dossiers.

**Article 18 :** Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- 1) être ressortissant de l'un des Etats-parties
- 2) jouir de ses droits civils et politiques et être de bonne moralité,
- 3) être âgé de 55 ans au plus,
- 4) fournir, préalablement à son engagement, les documents ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu,
- un certificat de nationalité,
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois,
- les copies certifiées conformes des diplômes, titres universitaires et références professionnelles,
- un état signalétique des services ou toute pièce attestant la régularité de sa situation, au regard des lois sur le

service national ou le service civique de l'Etat-partie, dont il est le ressortissant.

5) satisfaisant, devant les médecins désignés par le Secrétariat permanent, aux visites médicales d'aptitude à l'emploi envisagé.

**Article 19 :** Le défaut de production ou la falsification des documents ci-dessus énumérés entraîne le rejet de la candidature. De plus, la falsification de l'une quelconque de ces pièces constitue, quelle que soit la date à laquelle elle a été constatée, un motif de licenciement sans préavis, ni indemnité et, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

**Article 20 :** Tout fonctionnaire est tenu d'effectuer, avant d'être titularisé, une période probatoire de trois mois. A l'expiration de cette période probatoire, le Secrétaire permanent prononce ou non l'admission en qualité de fonctionnaire du Secrétariat permanent et notifie, par écrit, sa décision à l'intéressé. En cas de non-admission, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé.

**Article 21 :** La décision de nomination indique notamment :

- la subordination de l'engagement aux dispositions du présent règlement
- la nature des fonctions,
- la nature, le grade et l'échelon de départ,
- le traitement, les indemnités et avantages auxquels le fonctionnaire a droit,
- la date d'entrée en fonction de l'intéressé.

**Article 22 :** Les fonctionnaires du Secrétariat permanent sont nommés en fonction du niveau de leur formation et de leur qualification professionnelle, dans les catégories ci-après :

- catégorie de l'encadrement,
- catégorie des services généraux.

La catégorie de l'encadrement est ouverte aux cadres du Secrétariat permanent dont les recrutements s'effectuent parmi les personnes titulaires du doctorat, d'une maîtrise, d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

La catégorie des services généraux est ouverte au personnel non cadre.

**Article 23 :** Les modalités de classement des fonctionnaires à l'intérieur des catégories susvisées seront définies par le Secrétariat Permanent.

### CHAPITRE II : REMUNERATION - AVANCEMENT PROMOTION

#### Section I : Rémunération

**Article 24 :** La rémunération des fonctionnaires du Secrétariat permanent est constituée par un traitement de base. Le cas échéant, des indemnités ou primes peuvent être versées.

Cette rémunération est mensuelle et payable à terme échu.

**Article 25 :** Le traitement de base résulte de la classification notifiée au fonctionnaire, lors de son recrutement.



**Article 26 :** Les fonctionnaires peuvent, selon leurs fonctions, bénéficier de l'un ou de plusieurs des compléments de rémunération et indemnités ci-après :

- indemnité d'installation,
- indemnité de fonction,
- indemnité de logement,
- indemnité de véhicule ou de transport,
- allocations familiales,
- remboursement des frais scolaires sur présentation des justificatifs,
- cotisation au titre de la pension sur présentation des justificatifs,
- indemnité de départ définitif.

Les conditions d'octroi aux fonctionnaires, des compléments de rémunération et indemnités sont fixées comme suit :

**a) Indemnité d'installation**

A l'occasion de sa première nomination au Secrétariat permanent, le fonctionnaire international perçoit une indemnité d'équipement et d'installation.

**b) Indemnité de fonction**

Lorsqu'ils assument à titre temporaire et pendant plus de 6 mois, toutes les obligations et responsabilités d'un poste plus élevé que les leurs, les fonctionnaires internationaux peuvent, dans ces cas, recevoir à partir du deuxième mois une indemnité de fonction qui n'entre pas dans le calcul de la rémunération considérée aux fins de pension.

Le montant de l'indemnité de fonction équivaut à l'augmentation de traitement dont l'intéressé aurait bénéficié s'il avait été promu à la classe immédiatement supérieure.

**c) Indemnité de logement**

Les fonctionnaires internationaux, conformément à l'article 26 du règlement portant statut des fonctionnaires de l'OHADA perçoivent une indemnité de logement dont le montant est fixé à 200.000 F CFA.

**d) Indemnité de transport**

Les personnels perçoivent une indemnité de transport dont le montant est fixé comme suit :

- 50.000 F par mois pour le personnel d'encadrement,
- 25.000 F par mois pour le personnel des services généraux.

**e) Allocations familiales**

Il est alloué mensuellement au fonctionnaires et agents du Secrétariat permanent, une indemnité pour charge de famille fixée ainsi qu'il suit :

Pour les fonctionnaires internationaux :

- 6.000 F CFA par enfant jusqu'à un maximum de 6 enfants.

Pour les fonctionnaires du régime local :

- 3.000 F CFA par enfant jusqu'à un maximum de 6 enfants.

Ces indemnités sont payées sur la base des documents administratifs fournis lors du recrutement (bulletin de naissance des enfants, certificat de mariage).

Les enfants ayant atteint la majorité (18 ans) ne bénéficient de cette indemnité que s'ils poursuivent leurs études ; dans ce cas, la limite d'âge est fixée à 25 ans.

**f) Remboursement des frais scolaires**

Le Secrétariat permanent remboursera les frais scolaires encourus par les fonctionnaires internationaux au titre

des études de leurs enfants au lieu d'affectation ou à l'étranger sur la présentation de justificatifs jusqu'à un maximum de 500.000 F CFA par enfant, fournitures scolaires comprises par an.

Le Secrétariat permanent se réservera le droit de procéder à toutes les vérifications utiles avant tout remboursement.

**g) Cotisation au titre de la pension pour retraite**

Conformément à l'article 72 du Statut, l'Organisation prend en charge la contribution budgétaire prévue par la réglementation applicable au fonctionnaire dans son Etat d'origine.

Le fonctionnaire devra fournir à l'Agent Comptable les documents officiels devant permettre le calcul des parts employeur et employé.

Les fonctionnaires du régime local directement recrutés par le Secrétariat permanent seront couverts selon la réglementation en vigueur, auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale du pays du siège.

**h) Indemnité de départ définitif**

En cas de départ définitif, les fonctionnaires internationaux ont droit à une indemnité de fin de contrat d'un montant égal à la moitié d'un mois de salaire de base par année entière de service ininterrompu et ce, à hauteur d'un maximum de 6 mois.

Si le départ définitif résulte d'une sanction, cette indemnité n'est pas due.

**Section II : Notation, avancement et promotion**

**Article 27 :** La compétence, l'efficacité et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire, font l'objet d'appréciations et d'une note annuelle.

Le pouvoir de notation appartient aux supérieurs hiérarchiques dont relève le fonctionnaire.

La fiche de notation comportant les notes et les appréciations sur les aptitudes professionnelles du fonctionnaire d'une part, ses performances par rapport aux objectifs fixés par la hiérarchie d'autre part, est transmise au fonctionnaire qui peut, s'il l'estime nécessaire, présenter ses observations par écrit.

**Article 28 :** L'avancement consiste, pour le fonctionnaire, dans le passage d'un échelon à un échelon supérieur, à l'intérieur d'une même catégorie.

La décision d'avancement est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, elle prend effet à compter de la date fixée dans la lettre de notification adressée au fonctionnaire.

**Article 29 :** La promotion consiste, pour le fonctionnaire, dans le passage d'une catégorie à une autre.

La promotion est toujours subordonnée à l'existence d'un poste budgétaire, par vacance ou création d'emploi nouveau.

Elle a lieu soit par concours interne, soit par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les modalités du concours sont définies par le Secrétaire permanent.

### CHAPITRE III : POSITIONS

**Article 30 :** Tout fonctionnaire de l'Organisation est placé dans l'une des positions suivantes :

- a) l'activité,
- b) le détachement,
- c) la disponibilité.

#### Section I : L'activité

**Article 31 :** L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué.

#### Sous-Section I : Mutation

**Article 32 :** Les fonctionnaires du Secrétariat permanent peuvent être, à l'initiative et avec l'accord des autorités investies du pouvoir de nomination, temporairement mis à la disposition d'une autre Institution de l'Organisation.

**Article 33 :** Le fonctionnaire doit déférer à la décision d'affectation. En cas de retard non justifié, une mise en demeure lui est notifiée par l'autorité compétente.

Le fonctionnaire, qui refuse de rejoindre son poste, en dépit de la mise en demeure susvisée, est considérée comme démissionnaire.

**Article 34 :** Les frais de transport des fonctionnaires du Secrétariat permanent et de leurs familles, entre le lieu de résidence et celui de l'emploi, lors du recrutement ou d'une mutation, sont à la charge de l'Organisation.

Les frais de transport de bagages et de mobilier sont également à la charge de l'Organisation, dans les limites de poids précisées ci-dessous :

Sous réserve des plafonds indiqués ci-après, les frais de transport maritimes/routiers ou aériens des effets des fonctionnaires de statut international leur sont remboursés depuis le lieu de recrutement jusqu'au lieu d'affectation, selon le tableau ci-dessous :

### DROIT DE PAIEMENT DES FRAIS D'EXPEDITION D'ENVOIS NON ACCOMPAGNES

Catégorie de Voyage	Fonctionnaire	Première Personne à charge (Epouse)	Chaque autre personne à charge (6 personnes)
Nomination, mutation ou cessation de service	1.000 kg ou 500 kg par avion	500 kg ou 250 kg par avion	300 kg ou 250 par avion
Congés dans les foyers	50 kg ou 25 par avion	50 kg ou 25 kg par avion	
Voyage au titre des études (enfants à charge)	A : 200 kg ou 100 kg par avion pour le 1 <sup>er</sup> voyage aller à destination de l'établissement et du dernier voyage retour  B : 50 kg ou 25 kg par avion pour les autres voyages		

**N.B. :** Il est autorisé 10 kg d'excédents de bagages transportés.



**Article 35 :** Sont considérés comme membres de la famille, le conjoint et les enfants à charge, dans la limite de six enfants par famille.

#### Sous-Section II : Missions

**Article 36 :** Les fonctionnaires peuvent être requis à effectuer des missions pour le compte de l'Organisation : Le fonctionnaire astreint, par obligation professionnelle, à un déplacement occasionnel et temporaire hors de son lieu d'emploi, a droit à une indemnité journalière pour frais de mission, ainsi qu'à la prise en charge de ses titres de transport.

Le taux de l'indemnité journalière pour frais de mission est celui applicable par le système des Nations-Unies.

#### Sous-Section III : Intérim

**Article 37 :** Est considéré comme assurant un intérim, tout fonctionnaire appelé à remplacer le titulaire d'un poste, pendant son absence.

Le fonctionnaire qui assure un intérim d'une durée égale au moins à un mois a droit à une indemnité forfaitaire dont les conditions d'octroi sont fixées à l'article 26 b) du présent règlement.

#### Sous-Section IV : Stages de perfectionnement professionnel et stages d'étude

**Article 38 :** Le Secrétaire permanent, selon le programme d'activités du Secrétariat permanent, peut désigner un fonctionnaire pour participer à des séminaires, stages de perfectionnement ou de formation spécialisée. Dans ce cas, le Secrétariat permanent prend en charge la totalité des frais de participation (billet et indemnité journalière de subsistance inclus).

#### Sous-Section V : Congés

**Article 39 :** Les fonctionnaires internationaux dont la résidence habituelle n'est pas située dans le pays du lieu d'emploi et qui ne sont pas ressortissants de ce pays, ont droit à un congé annuel payé, à raison de deux jours ouvrables et demi par mois.

Les fonctionnaires en activité dans l'Etat dont ils sont ressortissants, ont droit à un congé, à raison de deux jours ouvrables par mois.

Le droit au congé est acquis au prorata temporis, pour chaque période annuelle, après une durée effective de service de dix mois.

Les dates de départ en congé sont fixées en fonction des nécessités de service.

**Article 40 :** Le traitement de congé est égal à la rémunération mensuelle du mois précédent celui du départ en congé.

**Article 41 :** A l'occasion du congé payé, le Secrétariat permanent prend en charge, à raison d'un voyage aller-retour, tous les deux ans, les frais de transport du fonctionnaire visé à l'article 39, alinéa 1 du statut des fonctionnaires de l'OHADA et des membres de sa famille, ainsi que ceux afférents aux bagages et ce, dans les conditions prévues par l'article 34 du présent règlement.

**Article 42 :** Les congés spéciaux pour raisons familiales ne s'imputent pas sur les congés payés et sont accordés dans les cas et pour les durées suivants :

- mariage du fonctionnaire : 5 jours ouvrables,
- maternité ; six semaines avant l'accouchement et huit semaines après l'accouchement,
- naissance d'un enfant : 2 jours ouvrables,
- mariage d'un enfant : 2 jours ouvrables,
- baptême ou cérémonie équivalente, communion ou cérémonie équivalente d'un enfant du fonctionnaire : 1 jour ouvrable,
- décès du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère du fonctionnaire ou décès du père ou de la mère du conjoint : 8 jours ouvrables,
- déménagement : 2 jours ouvrables.

Les congés spéciaux ne sont accordés que sur justification. Ils ne donnent lieu à aucune retenue sur les traitements, primes ou indemnités et ne sont pas interruptifs d'avancement.

#### Section II : Le détachement

**Article 43 :** Le détachement est la position du fonctionnaire qui, par décision et sur l'initiative de l'autorité investie du pouvoir de nomination, ou à sa propre demande, est temporairement mis à la disposition d'un organisme à caractère national ou international, dont l'activité intéresse directement ou indirectement l'Organisation.

Les traitements et indemnités du fonctionnaire en détachement sont à la charge de l'organisme auprès duquel il est détaché.

**Article 44 :** La durée maximum du détachement est de deux ans.

Le détachement peut être renouvelé deux fois. Toutefois, une prorogation exceptionnelle de la durée du détachement peut être envisagée par l'autorité compétente.

**Article 45 :** Le fonctionnaire continue, pendant toute la durée du détachement, à bénéficier des droits à l'avancement, à la promotion et à la retraite.

Les conditions de mise en œuvre des dispositions qui précèdent seront précisées par le Secrétaire permanent de l'OHADA.

**Article 46 :** Le fonctionnaire réintègre son service d'origine, à la fin de la période de détachement.

Il est réintégré au sein de l'Institution d'origine, à un emploi correspondant à sa situation, à la date de la réintégration. Il devra produire, lors de cette réintégration un rapport sur les activités professionnelles qu'il a exercées pendant son détachement.

#### Section III : La disponibilité

**Article 47 :** La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, sur sa demande dûment motivée, est placé temporairement hors de son cadre professionnel.

Durant cette période, le fonctionnaire cesse de bénéficier de sa rémunération et de ses droits à la promotion et à l'avancement, mais conserve ses droits à la retraite, sous réserve de verser les cotisations de l'employeur et de

l'employé.

La disponibilité ne peut excéder un an, mais peut être renouvelée, par période d'égale durée, au maximum cinq ans.

**Article 48 :** La mise en disponibilité peut être accordée dans les cas suivants :

- 1) dans la situation évoquée aux articles 79, 80, 81 et 83 du statut des fonctionnaires de l'OHADA,
- 2) en cas d'accident ou de maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe du fonctionnaire,
- 3) pour l'éducation et l'entretien d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de six ans et dont l'état de santé exige des soins continus,
- 4) pour des études ou recherches présentant un intérêt général,
- 5) pour l'exercice d'un mandat public électif,
- 6) pour cause de convenance personnelle. --

**Article 49 :** Le Secrétariat permanent a la possibilité, à tout moment, de procéder à des enquêtes en vue de s'assurer que les motifs qui ont justifié la décision de mise en disponibilité subsistent. S'ils ont disparu, la décision peut être immédiatement abrogée, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont le fonctionnaire pourrait être passible.

**Article 50 :** Le fonctionnaire mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration, ou le renouvellement de la position de disponibilité, trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité.

Il est réintégré au sein du Secrétariat permanent, à son dernier emploi, ou à un emploi correspondant à sa situation, à la date de la mise en disponibilité, si son retour s'est effectué dans un délai maximum d'un an.

Le fonctionnaire en disponibilité qui n'a pas formulé de demande de réintégration, ou de renouvellement de la position de disponibilité, dans le délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est considéré comme démissionnaire.

**Article 51 :** Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse l'emploi qui lui est proposé, est licencié sans préavis, ni indemnité.

#### TITRE IV : REGIME DISCIPLINAIRE

**Article 52 :** Tout manquement aux obligations auxquelles le fonctionnaire est tenu, au titre du statut des fonctionnaires et du présent règlement, l'expose à une sanction disciplinaire.

**Article 53 :** Les sanctions disciplinaires sont, par ordre de gravité :

**a) sanctions du premier degré :**

- l'avertissement écrit, sans inscription au dossier,
- l'avertissement écrit avec inscription au dossier,
- le blâme avec inscription au dossier,
- la mise à pied d'une durée de huit jours maximum.

**b) sanctions du second degré :**

- la suspension avec privation totale ou partielle de traitement pour une durée supérieure à un mois et n'excédant pas six mois,
- licenciement avec ou sans préavis, avec ou sans indemnité de licenciement.

**Article 54 :** Le degré de la gravité de la sanction est fonction de celui de la faute et apprécié compte tenu des circonstances dans lesquelles la faute a été commise, des conséquences qu'elle a entraînées et des fonctions exercées par le fonctionnaire auquel elle est imputée.

**Article 55 :** Les sanctions du premier degré sont prononcées par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire. Les sanctions du second degré sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis d'un Conseil de Discipline dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par le Secrétaire permanent.

**Article 56 :** Préalablement à la décision, à l'exclusion de l'avertissement, l'intéressé est invité à s'expliquer, par écrit, sur les faits qui lui sont reprochés.

Il dispose d'un délai de cinq jours francs, pour présenter ses explications écrites. Ce délai écoulé, l'autorité compétente prend une décision.

**Article 57 :** Le fonctionnaire a droit à la communication de son dossier. Il peut présenter lui-même sa défense, ou se faire assister, le cas échéant, par un conseil.

**Article 58 :** La décision de l'autorité compétente est notifiée par écrit, au fonctionnaire concerné.

**Article 59 :** Dans les cas graves ou requérant une urgence particulière, l'autorité compétente peut prononcer la suspension provisoire du fonctionnaire assortie éventuellement d'une privation partielle ou totale de son traitement pour une période n'excédant pas trois mois. Cette décision est appuyée par un rapport dûment motivé.

**Article 60 :** Si la manière de servir d'un fonctionnaire de l'Organisation, qui a fait l'objet d'un avertissement ou d'un blâme, donne par la suite pleine et entière satisfaction, cette sanction peut être annulée par décision de l'autorité qui l'a prononcée. Dans ce cas, aucune trace de la sanction ne doit figurer au dossier du fonctionnaire.

La demande d'annulation ne peut être introduite que dans un délai minimum d'un an, à l'initiative soit du fonctionnaire, soit de son supérieur hiérarchique.

#### TITRE V : CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

**Article 61 :** La cessation définitive de fonctions entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire de l'Organisation résulte :

- de la démission ;
- du licenciement,
- de l'admission à la retraite
- du décès.

##### CHAPITRE I : LA DEMISSION

**Article 62 :** Sans préjudice des dispositions des articles 31 et 52 du statut des fonctionnaires, la démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire mar-



quant sa volonté non équivoque de cesser définitivement toute activité au Secrétariat permanent. Elle est subordonnée à un préavis de trois mois.

Le point de départ du délai de préavis est la date de réception par le Secrétariat permanent de la lettre de démission.

## CHAPITRE II : LE LICENCIEMENT

**Article 63 :** Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination et notifié par écrit au fonctionnaire qui en fait l'objet. Le motif du licenciement est indiqué dans la lettre de notification.

En cas de faute lourde, le licenciement peut intervenir sans préavis.

**Article 64 :** Le licenciement doit respecter les règles prescrites par l'article 55 du statut des fonctionnaires, lorsqu'il est envisagé à titre de sanction disciplinaire.

**Article 65 :** Lorsque le licenciement est envisagé pour cause de compression d'effectifs, l'ordre des licenciements doit tenir compte de la valeur professionnelle des fonctionnaires, de leur ancienneté et de leurs charges de famille.

**Article 66 :** Le fonctionnaire licencié pour compression d'effectifs, a droit à une indemnité de licenciement égal à un demi mois de son dernier traitement par année de service, chaque période de service supérieure à six mois étant comptée pour une année.

La rémunération mensuelle prise en considération pour l'indemnité de licenciement est constituée par le dernier traitement mensuel de base et les indemnités pour charge de famille.

Le montant de l'indemnité de licenciement ne peut être inférieur à un demi mois, ni supérieur à douze mois de la rémunération ci-dessus définie.

**Article 67 :** Le fonctionnaire, qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans l'exercice de ses fonctions, peut être licencié.

Toute proposition visant au licenciement d'un fonctionnaire, pour cause d'insuffisance professionnelle, doit exposer les raisons qui la motivent et être communiquée à l'intéressé. Celui-ci a la faculté de présenter toutes observations qu'il juge utiles.

La décision de licenciement est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**Article 68 :** Hormis le cas de licenciement pour compression d'effectifs, le montant de l'indemnité de licenciement, calculé sur la base de la dernière rémunération telle que visée à l'article 66 ci-dessus peut varier en fonction de l'ancienneté du fonctionnaire licencié, à raison de :

- 1/5 de mois de rémunération par année de présence, pour les cinq premières années de service,
  - 1/3 de mois de rémunération par année de présence, du début de la 6ème année à la fin de la 10ème année.
  - 2/5 de mois de rémunération par année de présence, du début de la 11ème année à la fin de la 15ème année.
- L'indemnité n'est pas due si le licenciement est motivé par une faute lourde de l'agent.

## CHAPITRE III : ADMISSION A LA RETRAITE

### Section I : Admission à la retraite par la limite d'âge

**Article 69 :** Sont obligatoirement admis à la retraite, les fonctionnaires du Secrétariat permanent atteints par la limite d'âge fixée à 65 ans, sauf dispositions contraires.

### Section II : Admission à la retraite pour cause d'invalidité

**Article 70 :** Le fonctionnaire reconnu médicalement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions, est d'office admis à la retraite pour invalidité, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La pension d'invalidité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 77 ci-après.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne font pas obstacle à l'application de celles des articles 71, 72, 75 et suivants, du statut des fonctionnaires.

L'Organisation met à la disposition du fonctionnaire visé à l'alinéa 1er et des membres de sa famille, des titres de transport pour rejoindre le lieu de résidence indiqué au moment du recrutement.

L'inaptitude, qu'elle résulte ou non du fait de service, est constatée par deux médecins agréés au moins qui apprécient la réalité des infirmités invoquées et le taux d'invalidité qu'elles entraînent en établissant un rapport médical.

### Section III : Admission à la retraite par anticipation

**Article 71 :** Tout fonctionnaire âgé de 60 ans et totalisant 15 ans de carrière au moins dans les Institutions de l'Organisation peut solliciter son admission à la retraite par anticipation.

Les frais de retour au lieu de résidence habituelle du fonctionnaire admis à la retraite anticipée et des membres de sa famille sont à la charge de l'Organisation.

L'admission à la retraite anticipée est prononcée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

### Section IV : Régime de retraite

**Article 72 :** Au titre du régime de retraite des agents placés en position de détachement, des retenues aux taux pratiqués dans les pays respectifs d'origine, sont précomptées sur les émoluments mensuels des intéressés et versées à la caisse de retraite à laquelle ils sont affiliés.

L'Organisation prend en charge la contribution budgétaire prévue par la réglementation applicable à l'agent dans son Etat d'origine.

### Section V : Certificat de Travail

**Article 73 :** Lorsque la cessation définitive des fonctions résulte de la démission, du licenciement ou de l'admission à la retraite, le Secrétariat permanent remet obligatoirement au fonctionnaire un certificat de travail indiquant la nature des fonctions exercées, la durée du temps global de service.

## CHAPITRE IV : DECES DU FONCTIONNAIRE

**Article 74 :** En cas de décès d'un fonctionnaire, les traitements et les indemnités de toute nature acquis à la date du décès reviennent aux ayants droit. L'Organisation leur verse en outre un capital décès équivalent à trois mois de traitement.

L'Organisation prend en charge les frais de transport du corps du défunt ainsi que les frais de transport de l'épouse et des enfants à charge jusqu'au lieu de résidence habituelle.

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge du fonctionnaire, l'Organisation prend également en charge les frais de transport du corps dans les conditions prévues ci-dessus.

## TITRE VI : REGIME DE PROTECTION MEDICALE ET D'AIDE SOCIALE

### CHAPITRE I : SOINS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

**Article 75 :** Le remboursement des frais médicaux supportés par le fonctionnaire de l'Organisation (internationaux et locaux) pour lui-même, ou pour les membres de sa famille s'applique :

- aux frais médicaux, lesquels comprennent les consultations et visites de médecins généralistes, les consultations et visites de spécialistes, les consultations d'accouchement, les interventions chirurgicales, les soins dentaires courants,
- aux frais d'hospitalisation et de clinique,
- aux frais pharmaceutiques et aux examens de laboratoire prescrits par ordonnances médicales.

Les frais d'hospitalisation et de clinique sont pris en charge en totalité.

Les autres frais sont remboursés à hauteur de 80 %.

**Article 76 :** Le fonctionnaire est tenu de se soumettre aux examens médicaux périodiques prévus par le Secrétariat permanent. Tout refus de la part du fonctionnaire peut l'exposer à une sanction disciplinaire.

### CHAPITRE II : MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL

**Article 77 :** En cas de maladie ou d'accident non professionnel dûment constaté mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité de continuer d'exercer ses fonctions et sous réserve qu'il produise, dans les trois jours de cette maladie, un certificat médical établi par un médecin reconnu par l'ordre des médecins, et contresigné par un des médecins agréés par le Secrétariat permanent, le fonctionnaire bénéficie des dispositions suivantes :

- plein traitement pendant trois mois,
- demi traitement pendant les neuf mois suivants.

Au-delà de la période visée ci-dessus, si le fonctionnaire n'est pas en mesure de reprendre une activité, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avoir recueilli les avis médicaux utiles, peut proposer l'admission du fonctionnaire à la retraite pour invalidité, et ce, sous réserve des prestations résultant de l'application de l'article 75 du statut

des fonctionnaires.

**Article 78 :** Si l'arrêt de travail a pour origine un accident de travail ou une maladie professionnelle, le fonctionnaire conserve l'intégralité de sa rémunération pendant une période maximale de trois ans, sous réserve d'incapacité dûment reconnue par les médecins dûment agréés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au-delà de la période visée ci-dessus, si le fonctionnaire n'est pas en mesure de reprendre une activité, son cas est réglé conformément aux dispositions de l'article 77 alinéa 2 du présent règlement.

**Article 79 :** Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une maladie de longue durée, il est placé en situation de congé de maladie de longue durée de cinq ans aux maximum par période successive de six mois au plus.

Il conserve l'intégralité de sa rémunération pendant les trois premières années et la moitié de celle-ci pendant les deux années suivantes.

Au-delà de la période visée ci-dessus, si le fonctionnaire n'est pas en mesure de reprendre une activité, son cas est réglé conformément aux dispositions de l'article 77 alinéa 2 ci-dessus.

**Article 80 :** Pour l'application des articles 77 à 79 ci-dessus, la rémunération à prendre en considération est constituée par le traitement de base et les allocations familiales de base, déduction faite des indemnités qui pourraient être versées par l'organisme assurant la couverture des risques maladies et accidents du travail.

**Article 81 :** Le fonctionnaire visé aux articles 77 à 79 ci-dessus qui a épuisé ses droits et n'est pas apte à reprendre son service peut demander sa mise en disponibilité ou, s'il en remplit les conditions, faire valoir ses droits à la retraite.

## TITRE VII : ASSURANCES

**Article 82 :** Le Secrétariat permanent contractera, au profit de ses fonctionnaires, une assurance de groupe couvrant, les risques suivants :

- les décès,
- incapacité temporaire de travail,
- invalidité permanente, totale ou partielle,
- maladie,
- individuelle accidents.

Une assurance individuelle spéciale couvrant les risques maritimes, aériens et terrestres sera également souscrite au profit du fonctionnaire et des membres de sa famille.

## TITRE VIII : REGLEMENT DU CONTENTIEUX

**Article 83 :** Tout fonctionnaire peut saisir, en respectant la voie hiérarchique, le Secrétaire permanent d'une requête l'invitant à prendre, à son égard, une décision.

Le Secrétaire permanent prend une décision motivée qu'il notifie par écrit au fonctionnaire intéressé, dans un délai maximum de quatre mois courant à compter du jour de l'introduction de la demande.

A l'expiration du délai susvisé, le silence de l'autorité investie du pouvoir de nomination vaut décision implicite de rejet,



susceptible de donner lieu à un recours devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

**Article 84 :** La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA est compétente, pour connaître de tout litige opposant l'Organisation à l'un de ses fonctionnaires. Toutefois, le recours n'est valablement formé devant la Cour que :

- si l'autorité investie du pouvoir de nomination a été préalablement saisie d'une requête de l'intéressé,
- et si cette réclamation a abouti à une décision explicite ou implicite de rejet, partielle ou totale, de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le recours doit être introduit devant la Cour, dans un délai de deux mois courant à compter :

- de la date de publication de la décision,
- de la date de sa notification au fonctionnaire intéressé,
- du jour où l'intéressé en a eu connaissance,
- de la date d'expiration du délai de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet.

**Article 85 :** La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA examine les recours conformément aux dispositions de son règlement de procédures.

**Article 86 :** Le présent règlement d'exécution entrera en vigueur dès qu'il aura été visé par le Président du Conseil des ministres de l'OHADA.

Fait à Yaoundé, le

02/05/2000

Le Secrétaire permanent  
de l'OHADA

**Aregba POLO**

Vu,

Le Président du Conseil  
**Robert MBELLA MBAPPE**

**REGLEMENT D'EXECUTION N° 002/2000/SP-OHADA  
FIXANT LES INDEMNITES À ALLOUER AUX FONCTION-  
NAIRES ET AUX AGENTS NON PERMANENTS DU  
SECRETARIAT PERMANENT DE L'ORGANISATION  
POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT  
DES AFFAIRES APPELÉS À SE DÉPLACER, PAR  
ORDRE OU POUR LE SERVICE**

**LE SECRETAIRE PERMANENT DE L'ORGANISA-  
TION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU  
DROIT DES AFFAIRES**

Vu le traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;  
Vu le règlement n° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement financier de l'OHADA ;  
Vu le règlement n° 002/98/CM du 30 janvier 1998 portant statut des fonctionnaires de l'OHADA ;  
Vu le règlement n° 003/98/CM du 30 janvier 1998 portant régime applicable au personnel non-permanent de l'OHADA ;

**ARRETE LE PRESENT REGLEMENT D'EXECUTION**

**PREMIERE PARTIE : DISPOSITONS GENERALES**

**CHAPITRE I : NATURE DES DEPLACEMENTS**

**Article 1er :** Les déplacements effectués par ordre ou pour le service hors du Cameroun, pays du siège du Secrétariat permanent de l'OHADA, se divisent en deux catégories :

- 1- les déplacements temporaires ;
- 2- les déplacements définitifs.

**Article 2 :** Est considéré comme déplacement temporaire à caractère occasionnel, effectué par tout fonctionnaire ou agent du Secrétariat permanent hors du Cameroun, le voyage aller et retour fait par ordre ou pour le service, en vue de l'accomplissement d'une mission temporaire.

**Article 3 :** Le déplacement définitif est le voyage effectué par le nouveau fonctionnaire international ou l'agent non permanent du régime international qui rejoint le poste auquel il vient d'être affecté au Secrétariat permanent, ou le voyage du fonctionnaire international ou de l'agent du régime international, en poste au Secrétariat permanent, qui est admis à la retraite ou licencié et qui retourne dans son pays d'origine.

**CHAPITRE II : DEPLACEMENTS TEMPORAIRES**

**Article 4 :** Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes :

- 1- les frais de transport proprement dits comportant :
  - a) le transport des personnes en déplacement et, dans certains cas, celui des membres de leur famille : du conjoint, des enfants à charge jusqu'à leur majorité et ce, selon les règles édictées par le règlement n° 002/98/CM du 30 janvier 1998 portant statut des fonctionnaires et le règlement n° 003/98/CM du 30 janvier 1998 portant régime du personnel non permanent de l'OHADA,
  - b) le transport des bagages dans la limite des poids autorisés ;
- 2- les frais accessoires de voyage (nourriture, logement,

dépenses diverses).

**Article 5 :** Tout fonctionnaire international ou agent de régime international appelé à se rendre, par ordre ou pour le service en mission, bénéficie d'une indemnité journalière dite indemnité de mission.

**Article 6 :** L'allocation de cette indemnité est basée sur la durée effective du temps passé en mission et en transit. La durée de la mission qui est supérieure à douze heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète. Lorsqu'elle est inférieure ou égale à douze heures, elle donne lieu à l'attribution de la moitié de l'indemnité journalière.

Le taux de cette indemnité est celui applicable par le système des Nations-Unies.

Tout fonctionnaire ou agent appelé à se déplacer, dans le cadre de sa mission, par train ou par route au cours de son séjour, sera remboursé sur production des pièces justificatives.

**Article 7 :** Donnent droit à l'indemnité journalière de mission, les déplacements rentrant dans les catégories ci-après :  
1- missions temporaires d'un fonctionnaire ou d'un agent en déplacement à l'extérieur de l'espace OHADA ;  
2- missions temporaires d'un fonctionnaire ou agent en service au Secrétariat permanent, se déplaçant pour des nécessités de service à l'intérieur de l'espace OHADA.

**Article 8 :** Le fonctionnaire ou l'agent amené à se déplacer sur l'initiative d'un Etat étranger ou d'un organisme international et qui, à ce titre, bénéficie de cet Etat ou organisme d'une indemnité inférieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Secrétariat permanent, pourra prétendre au complément d'indemnité prévue au présent règlement d'exécution.

**Article 9 :** Tout fonctionnaire ou agent du Secrétariat permanent amené à se déplacer à la demande d'un Etat étranger ou d'un organisme international et qui, à ce titre, bénéficie de cet Etat ou organisme d'une indemnité égale ou supérieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Secrétariat permanent, ne pourra prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent règlement d'exécution.

**Article 10 :** Ne peut également prétendre à cette indemnité tout fonctionnaire ou agent qui participe à un symposium, colloque, séminaire ou cycle d'études, défrayé de tous frais de séjour par l'organisme qui invite.

**Article 11 :** Toute mission fait l'objet d'un ordre de mission délivré par le Secrétaire permanent ou toute personne ayant reçu de lui délégation.

Cet ordre de mission indique :

- les nom et prénoms du titulaire de l'ordre de mission et, éventuellement, les noms et prénoms des membres de la famille autorisée à se déplacer ;
- l'itinéraire retenu ;
- la date et l'heure de départ ;
- la durée probable de la mission ou du voyage ;
- l'imputation de la dépense.

L'ordre de mission est valable pour un seul déplacement. La durée d'un déplacement hors du Cameroun ne peut excéder

trois mois.

**Article 12 :** Tous les ordres de mission doivent recevoir, avant exécution, le visa du comptable.

**Article 13 :** La liquidation des indemnités de mission sera effectuée au siège du Secrétariat permanent.

**Article 14 :** Le décompte des indemnités est établi sur la base du trajet effectué par la voie la plus directe.

**Article 15 :** En déplacement temporaire, le fonctionnaire ou l'agent ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limitée de bagages dans les conditions prévues au tableau ci-dessous :

**Tableau n° 3 : Poids des bagages (en déplacement temporaire)**

CATEGORIES	DEPLACEMENT PAR AVION
Secrétaire permanent	25 kg
Personnel d'encadrement	15 kg
Personnel Services généraux	10 kg

En voyage par avion, les poids de bagages ci-dessus indiqués sont accordés en sus de la franchise admise par le transporteur. Cet excédent sera remboursé, sur justification, par le service comptable.

**Article 16 :** Le Secrétaire permanent voyage en première classe lorsqu'il voyage par voie aérienne. Les autres fonctionnaires et agents en mission voyagent en classe économique.

**Article 17 :** Les membres de la famille du fonctionnaire ou de l'agent bénéficient du même classement que le chef de famille. Lorsque, dans le ménage, le mari et la femme sont pourvus d'un emploi au Secrétariat permanent et voyagent ensemble, ils bénéficient du classement de celui des conjoints qui appartient à la catégorie la plus élevée. Il en est de même des enfants qui les accompagnent.

Les enfants mineurs voyageant soit avec la femme, soit avec le mari, bénéficient du même classement que le parent qui les accompagne ; lorsqu'ils voyagent isolément, ils sont en classe économique.

Dans tous les cas, le poids des bagages et les indemnités de déplacement sont déterminés compte tenu du groupe de chacun des conjoints, les enfants étant pris en charge conformément aux dispositions de l'article 21.

**Article 18 :** En cas de déplacement définitif, le fonctionnaire ou l'agent a droit à la prise en charge de ses frais de transport, de ceux des membres de sa famille, et des frais de transport de ses bagages, dans la limite du poids indiqué au tableau ci-dessous :

**Tableau n° 4 : Poids des bagages (déplacement définitif) y compris la franchise accordée par la compagnie de transport**

Catégories	Chef de famille accompagnée de sa famille	Célibataire ou chef de famille isolé
Secrétaire permanent	3 000 kg	2000 kg
Personnel d'encadrement	2 000 kg	1 000 kg
Personnel services généraux	1 000 kg	500 kg

**Article 19 :** Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent est autorisé à assurer son transport par ses moyens personnels, il reçoit une indemnité égale au montant du transport par la voie normale, selon sa catégorie.

**Article 20 :** Les fonctionnaires et agents, pendant leurs déplacements définitifs pour se rendre dans le cadre d'une affectation ou à l'occasion du retour dans leur pays d'origine, en cas de licenciement ou de départ à la retraite, auront droit à l'indemnité journalière prévue par le barème des Nations-Unies.

Ils auront droit en outre à une majoration de cette indemnité de 75 % lorsqu'ils se déplacent avec leur conjoint et 50 % pour chacun des enfants dans la limite de six enfants.

**Article 21 :** Les fonctionnaires ou agents changeant ainsi de pays de résidence, hors le cas de démission pour convenances personnelles, ont droit à une indemnité de déménagement qui comprend :

- 1- le remboursement des taxes d'enregistrement et de manutention qu'ils acquittent auprès des compagnies de navigation ;
- 2- le remboursement des frais attachés à l'établissement des passeports et autres formalités de chancellerie pour eux et leur famille.

**Article 22 :** Les frais de douane éventuels sont toujours à la charge de l'agent en déplacement.

**Article 23 :** Les primes d'assurance payées par tout fonctionnaire ou agent en déplacement pour couvrir les risques de toute nature auxquels sont exposés ses bagages au cours des transports et des manutentions dont ils font l'objet, peuvent être remboursées dans les conditions prévues par le système des Nations-Unies.

Au cas où le fonctionnaire ou l'agent bénéficierait du remboursement des primes d'assurance, aucune indemnité pour perte d'effets ne pourra lui être accordée à l'occasion des pertes et dommages subis au cours des transports et manutentions couverts par les polices d'assurance contractées par l'intéressé.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

**Article 24 :** Tout fonctionnaire ou agent en déplacement qui, par sa faute, n'arrive pas à destination dans les délais prescrits par l'ordre de mission, n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où il aurait dû normalement terminer son voyage.

**Article 25 :** Les indemnités de frais d'hôtel, tournée, intérim ou mission, doivent être réclamées dans les deux mois de l'arrivée à destination ou après l'expiration de la mission,



sinon elles ne peuvent être payées qu'après autorisation spéciale du Secrétaire permanent ou de toute personne ayant reçu de lui délégation.

**Article 26 :** Le présent règlement d'exécution entrera en vigueur dès qu'il aura été visé par le Président du Conseil des ministres de l'OHADA.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2000

Vu,  
Le Secrétaire permanent  
Le Président du Conseil de l'OHADA  
des Ministres de l'OHADA

**Aregba POLO**  
**Robert MBELLA MBAPPE**

## REGLEMENT D'EXECUTION N° 004/2000/SP/OHADA

*FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ D'ÉQUIPEMENT ET D'INSTALLATION AUX FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX ET AUX AGENTS DU RÉGIME INTERNATIONAL DU SECRÉTARIAT PERMANENT DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES*

Le Secrétaire permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

Vu le traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique;  
Vu le règlement n° 002/98/CM en date du 30 janvier 1998 portant statut des fonctionnaires de l'OHADA notamment en ses articles 26 et 86 ;  
Vu le règlement n° 003/98/CM du 30 janvier 1998, portant régime applicable au personnel non permanent de l'OHADA, notamment en ses articles 23 et 58 ;

### ARRETE LE PRESENT REGLEMENT D'EXECUTION

**Article 1er :** En application des articles 26 et 86 du règlement n° 002/98/CM du 30 janvier 1998, portant statut des fonctionnaires de l'OHADA et des articles 23 et 58 du règlement n° 003/98/CM du 30 janvier 1998, portant régime applicable au personnel non permanent de l'OHADA, tout fonctionnaire international ou agent du régime international perçoit une indemnité d'équipement et d'installation, à l'occasion de sa première nomination dans les services du Secrétariat permanent.

**Article 2 :** L'indemnité d'équipement et d'installation équivaut à deux fois le montant du traitement de base, alloué au fonctionnaire ou à l'agent du régime international. Elle est versée en une seule fois.

**Article 3 :** Le présent règlement d'exécution entrera en vigueur dès qu'il aura été visé par le Président du Conseil des ministres de l'OHADA.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2000

Le Secrétaire permanent  
de l'OHADA

**Aregba POLO**  
Vu,

Le Président du Conseil  
des Ministres de l'OHADA  
**Robert MBELLA MBAPPE**

## REGLEMENT N° 005 /2000/CM-OHADA

*PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N° 001/98/CM DU 30 JANVIER 1998 PORTANT REGLEMENT FINANCIER DES INSTITUTIONS DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)*

### Le Conseil des Ministres de l'OHADA,

- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique notamment en ses articles 3, 4, 43 à 45,
- Vu le Règlement N° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement financier des Institutions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires,
- Sur proposition du Secrétaire Permanent,

### ARRETE :

**Article premier :** Les dispositions des articles 15, 16, 17, 25, 32, 34, 35, 36, 39, 41, et 42 du Règlement N° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant Règlement financier des Institutions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) sont modifiées ainsi qu'il suit :  
Au lieu de " Agent Comptable " lire " Directeur Financier et Comptable ".

**Article 2 :** Le Secrétaire Permanent est chargé de l'exécution du présent Règlement qui entrera en vigueur à compter du jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2000

**Robert MBELLA MBAPPE**



## COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA (YAOUNDÉ, 23 ET 24 MARS 2000)

-----

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA S'EST RÉUNI DU 23 AU 24 MARS 2000 À YAOUNDÉ AU PALAIS DES CONGRÈS.**

Etaient présents les ministres des Etats-parties suivants : Bénin, Cameroun, Centrafrique, Gabon, Mali, Tchad, Togo.

Cinq Etats-parties, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Niger et Sénégal étaient représentés.

Ont également pris part à la réunion, les Responsables des Institutions de l'OHADA (Secrétariat permanent, Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature).

Les représentants du PNUD, de l'UNOPS, de la BEAC, de la BCEAO et de la France ont assisté à la réunion: en qualité d'observateurs.

La réunion du Conseil des Ministres a été précédée par celle des experts les 20, 21 et 22 mars 2000.

Les experts ont examiné les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et formulé des avis et recommandations.

A l'ouverture de la réunion, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République du Cameroun, Président en exercice du Conseil des Ministres de l'Organisation a souhaité la bienvenue à tous les participants et proposé l'ordre du jour suivant qui a été adopté :

- 1) Adoption du Compte-rendu de la réunion du Conseil des ministres des 11 et 12 mars 1999 à Ouagadougou ;
- 2) Examen du projet d'acte uniforme relatif au Droit Comptable et le Système Comptable OHADA ;
- 3) Compte-rendu de la réunion du Comité de Concertation et de Suivi du 4 octobre 1999 à Bruxelles : proposition d'intégration au sein du Comité de Concertation et de Suivi (CCS) des Etats-parties non francophones ;
- 4) Compte-rendu de la Table ronde des bailleurs de fonds de Cotonou des 29 et 30 novembre 1999 ;
- 5) Point sur les contributions des Etats-parties au fonds de capitalisation ;
- 6) Point sur les engagements des Etats-parties abritant les sièges des Institutions ;
- 7) Réflexion sur la création d'un fonds spécial destiné à financer l'activité essentielle de l'ERSUMA, à savoir la formation des personnels judiciaires ;
- 8) Possibilité d'ouverture à Yaoundé d'une antenne de l'ERSUMA pour la formation continue des magistrats anglophones ;
- 9) Examen des budgets exercice 2000 :
  - a) de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage,
  - b) du Secrétariat permanent de l'OHADA,
  - c) de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature ;
- 10) Examen des règlements d'application du statut des fonctionnaires de

l'OHADA ;

- 11) Election d'un Juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- 12) Nomination du Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature ;
- 13) Point sur la mise en place du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) dans les Etats-parties ;
- 14) Divers.

Les points 11 et 12 de l'ordre du jour ont été réservés pour être examinés à huis clos par le Conseil.

Sur la base des travaux des experts, le Conseil a procédé à l'examen point par point de l'ordre du jour.

### 1) SUR LE COMPTE-RENDU DE LA REUNION DES 11 ET 12 MARS 1999 A OUAGADOUGOU

Le compte-rendu a été adopté après amendements.

### 2) SUR LE DU PROJET D'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT COMPTABLE ET LE SYSTEME COMPTABLE OHADA

Les ministres ont pris connaissance du rapport et des recommandations du comité Ad hoc d'experts-comptables mis en place par la réunion des experts pour étudier le projet d'acte uniforme relatif au droit comptable et le Système comptable OHADA. Le Conseil a adopté l'acte uniforme et le système comptable mis au point par le Comité Ad hoc tout en soulignant la nécessité de la création urgente d'une commission de normalisation comptable rattachée au Secrétariat permanent.

### 3) SUR LE COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU COMITE DE CONCERTATION ET DE SUIVI DU 4 OCTOBRE 1999 A BRUXELLES

Sur ce point et concernant la proposition des experts d'intégrer au sein du Comité de Concertation et de Suivi les Etats-parties non francophones, il a été fait référence au texte créant le Comité et qui définit sa composition.

Nonobstant les dispositions du texte, les ministres ont indiqué que si un Etat-partie exprimait le désir de participer à la réunion du Comité, il pourrait y être invité en qualité d'observateur. Le Conseil a alors adopté le compte-rendu de la réunion du Comité le 4 octobre à Bruxelles.

### 4) SUR LE COMPTE-RENDU DE LA TABLE RONDE DES BAILLEURS DE FONDS DE COTONOU DU 28 AU 29 NOVEMBRE 1999

Le Conseil a noté avec satisfaction que la Table ronde des bailleurs de fonds a été un succès en ce qu'elle a été l'occasion pour certains bailleurs de fonds de faire des annonces de financement des Institutions de l'OHADA. Cependant certains Etats-parties ont estimé que la recommandation des experts tendant à lancer un appel aux bailleurs de fonds afin qu'ils honorent les annonces faites à Cotonou était inopportune. En effet le Conseil a estimé qu'il fallait plutôt inviter les

Etats-parties qui ne se sont pas acquittés encore de leurs contributions au fonds de capitalisation à honorer leurs engagements.

##### **5) SUR L'ETAT DES CONTRIBUTIONS DES ETATS-PARTIES AU FONDS DE CAPITALISATION**

Il ressort du compte-rendu du Secrétariat permanent que seuls sept (7) Etats-parties se sont acquittés de la totalité de leurs contributions (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Sénégal). Sur ce point le Ministre du Togo a annoncé que son pays venait de virer le reliquat de sa contribution de cent millions sur le compte que l'OHADA a ouvert dans les livres de l'Agence nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) à Yaoundé.

Toutefois, il a été relevé que sans être totalement à jour, certains Etats-parties ont déjà versé une partie de leurs contributions et le Conseil les a invités à persévérer dans leurs efforts afin de libérer la totalité de leurs cotisations.

Par ailleurs le Président du Conseil a invité ses homologues à entreprendre une réflexion sur les mécanismes de financement autonome de l'OHADA en dehors des fonds des donateurs extérieurs afin de prouver la volonté et la capacité des Etats-parties à mobiliser les ressources pour le fonctionnement des Institutions de l'Organisation.

##### **6) SUR LES ENGAGEMENTS DES ETATS-PARTIES ABRIANT LES SIEGES DES INSTITUTIONS**

###### *a) Cameroun : siège du Secrétariat permanent*

A la suite du compte-rendu du Secrétaire permanent sur l'état d'avancement des travaux d'aménagement et d'équipement des locaux devant abriter le siège de son Institution, le Cameroun a confirmé les propos du Secrétaire permanent et précisé qu'une demande de fonds avait été adressée au ministère des finances. Le Conseil a souhaité que les efforts des autorités camerounaises soient accélérés afin de permettre au Secrétariat permanent d'intégrer ses locaux le plus rapidement possible.

###### *b) Bénin : siège de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature*

Selon le Bénin, le logement de fonction du Directeur Général de l'ERSUMA est sur le point de lui être attribué. Cette information a été confirmée par le Directeur de l'Ecole qui espère prendre possession de cette résidence afin de faire faire des économies à l'OHADA sur les indemnités de logement.

###### *c) Côte d'Ivoire : siège de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage*

Tout en déplorant le retard considérable accusé par la Côte d'Ivoire dans la mise à disposition de la Cour d'un bâtiment fonctionnel, la délégation ivoirienne a indiqué que des démarches sont entreprises en vue de tenir les engagements pris. Ces propos ont été confirmés par le Président de la Cour.

Le Conseil a demandé aux Etats-parties abritant les sièges des Institutions de prendre des dispositions pour mettre à la disposition de ces Institutions les infrastructures pour leur fonctionnement ainsi que des résidences pour leurs responsables.

##### **7) SUR LA REFLEXION RELATIVE A LA CREATION D'UN FONDS SPECIAL DESTINE A FINANCER L'ACTIVITE DE L'ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE, A SAVOIR LA FORMATION DES PERSONNELS JUDICIAIRES**

Concernant ce point, le Conseil a demandé :

- qu'une étude soit menée par le Directeur Général de l'ERSUMA sur la question ;

- que le Secrétaire permanent organise ensuite une assemblée plénière des commissions nationales OHADA pour réfléchir sur les voies et moyens de la création de ce fonds spécial, le document préparé par le Directeur général de l'ERSUMA devant servir de base pour la réflexion de l'assemblée plénière.

##### **8) SUR LA POSSIBILITE D'OUVERTURE A YAOUNDE D'UNE ANTENNE DE L'ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE POUR LA FORMATION CONTINUE DES MAGISTRATS ANGLOPHONES**

A la suite de certains Etats-parties qui estiment que cette proposition qui émane du Cameroun est prématurée, étant donné les moyens modestes de l'Organisation, le Directeur de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature a indiqué que rien ne justifie une telle proposition d'autant plus que l'organisation actuelle de l'Ecole permet d'assurer les formations dans toutes les langues. A la suite de l'intervention du Directeur Général de l'ERSUMA, le Conseil a décidé d'examiner cette proposition d'ouverture d'une antenne de l'ERSUMA à Yaoundé en temps opportun.

##### **9) SUR L'EXAMEN DES BUDGETS DES INSTITUTIONS**

Après avoir entendu les explications des responsables des Institutions sur leurs budgets ainsi que celles du représentant du PNUD sur les ressources disponibles, le Conseil a décidé d'adopter les budgets des Institutions tels qu'ils ont été revus à la baisse par les experts.

Ces budgets se présentent donc comme suit :

- Cour Commune de Justice et d'Arbitrage	:
604.930.331 FCFA,	
- Secrétariat permanent	:
178.117.200 FCFA,	
- Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature	:
228.941.280 FCFA.	

Le Conseil a noté que si pour l'année en cours les budgets des Institutions de l'OHADA peuvent être adoptés, la situation financière de l'Organisation reste néanmoins préoccupante pour le moyen et le long termes.



## 10) SUR LES RÈGLEMENTS D'APPLICATION DU STATUT DES FONCTIONNAIRES DE L'OHADA

Le Secrétaire permanent a informé le Conseil que les textes proposés ont été élaborés par son Institution en application de l'article 86 du règlement portant statut des fonctionnaires de l'OHADA et en concertation avec les Responsables des autres Institutions. Les déclarations du Secrétaire Permanent ont été confirmées par le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA qui a précisé qu'en cas d'approbation des textes, les autres responsables les adapteront à leur Institution respective.

A la suite du rapport du Président de la réunion des Experts, le Conseil a procédé à l'approbation des textes suivants après amendements.

- Règlement fixant les conditions financières et avantages attachés aux fonctions de Juge de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, de Secrétaire Permanent de l'OHADA, de Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature ;
- Règlement d'exécution fixant les conditions d'application du statut des fonctionnaires de l'OHADA et des agents non permanents du Secrétariat Permanent ;
- Règlement d'exécution fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires et aux agents non permanents du Secrétariat permanent de l'OHADA appelés à se déplacer par ordre ou pour le service ;
- Règlement d'exécution fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité d'équipement et d'installation aux fonctionnaires internationaux et aux agents du régime international du Secrétariat permanent de l'OHADA ;
- Règlement d'exécution portant détermination du régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents du Secrétariat permanent de l'OHADA.

Le Conseil a :

- changé l'appellation " Agent comptable " retenue dans le règlement n° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement financier de l'OHADA, par " Directeur financier et comptable ", expression plus appropriée, compte tenu de la nature des tâches liées à ce poste ;
- invité les responsables des Institutions à appliquer les taux d'indemnités de logement antérieurement adoptés, en tenant compte du coût de la vie dans chaque Etat-partie abritant l'Institution.

## 11) LA MISE EN PLACE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

Le Conseil a adopté la recommandation des Experts préconisant l'adoption d'un logiciel unique et souhaité que les bailleurs de fonds prennent en compte cette recommandation dans leurs différents appuis aux Etats-parties dans ce domaine.

## 12) DIVERS

a) *Le Conseil des ministres a approuvé après amendement, un ensemble de textes pris par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Il s'agit :*

- du règlement intérieur de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en matière contentieuse et consultative ;
- du règlement de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en matière arbitrale ;
- de la décision N° 001/2000/CCJA de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage fixant la rémunération, les frais de déplacement et de séjour des avocats au siège de la CCJA.

b) *Le Secrétaire Permanent de l'OHADA a informé le Conseil que l'Institut Panafricain d'Economie Coopérative souhaite qu'un acte uniforme soit pris pour régler les problèmes relatifs aux sociétés coopératives et mutualistes en Afrique. Le Conseil a estimé que pour le moment cette matière ne faisait pas partie de la liste des matières énoncées à l'article 2 du traité et a recommandé, en vertu du même article, qu'une étude d'opportunité soit entreprise afin de décider de l'éventuelle inscription de cette matière dans le domaine du droit des affaires.*

c) *A la demande du Secrétaire permanent, le Conseil a recommandé aux Etats-parties de faire parvenir au Secrétariat Permanent leur drapeau respectif et leur carte géographique aux fins de leur installation au siège de l'Institution.*

d) *Concernant les demandes d'avis adressées à la Cour par les Etats-parties, le Président de cette juridiction a demandé que les Etats-parties désignent les autorités nationales destinataires de ces demandes d'avis afin de permettre à son Institution de rendre rapidement les avis sollicités.*

En outre, le Président de la CCJA a demandé que les Etats-parties indiquent le plus tôt possible à sa juridiction les autorités nationales chargées d'apposer la formule exécutoire sur les décisions, comme le prévoient le règlement de procédure et que la désignation de ces autorités soit harmonisée autant que possible au niveau des Etats-parties.

## 13) SUR L'ÉLECTION D'UN JUGE À LA CCJA

Le Cameroun ayant retiré ses candidats, le Conseil a eu à se prononcer sur une seule candidature, celle de Monsieur Antoine OLIVEIRA de nationalité gabonaise qui sollicitait le renouvellement de son mandat venu à expiration.

Au cours des débats sur cette candidature, le Conseil a demandé au Secrétaire permanent de rappeler à l'avenir pour mémoire aux Etats-parties les accords conclus à N'Djaména en avril 1996 concernant la répartition des postes de Juge, de Secrétaire Permanent et de Directeur Général de l'ERSUMA, afin d'éviter que certains Etats-parties, par ignorance, ne soient amenés à présenter des candidats. Le Conseil a donc décidé conformément aux accords de N'Djaména de renouveler le mandat du juge Antoine OLIVEI-

RA à la CCJA.

**14) SUR LA NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE**

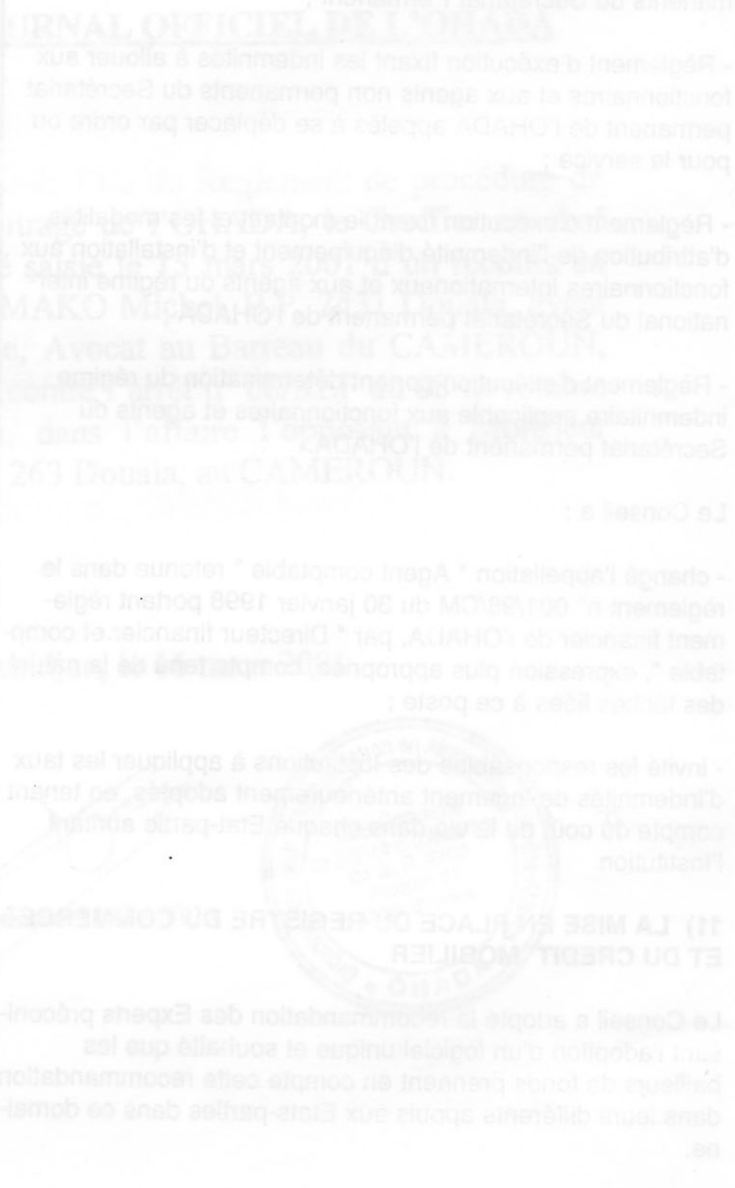
Conformément aux mêmes accords de N'Djaména, le Conseil a également reconduit le Directeur Général sortant Monsieur Timothée SOME dans ses fonctions.

L'ordre du jour étant ainsi épuisé, le Président du Conseil a

conclu les travaux du Conseil en passant la présidence tournante de l'Organisation au Ministre de la Justice de la République Centrafricaine pour un mandat d'un an.

Fait à Yaoundé, le 24 mars 2000.

Le Conseil des Ministres





**RÈGLEMENT N° 001/2001/CM PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT PERMANENT DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES**

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;  
Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique notamment en ses **articles 3, 6, 7, 9, 11, 12, 29, 32 à 35, 40, 45, 49 et 61**  
Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage notamment en ses articles 4, 13 et 25  
Vu la Décision n° 002/96/CM du 26 septembre 1996 portant fixation du siège du Secrétariat permanent de l'OHADA ;  
Vu l'Accord relatif au siège du Secrétariat permanent de l'OHADA signé le 30 juillet 1997 entre l'OHADA et la République du Cameroun ;  
Vu le Règlement n° 002/98/CM du 30 janvier 1998 portant statut des fonctionnaires de l'OHADA ;  
Sur proposition du Secrétaire Permanent ;  
A délibéré et adopté à la majorité absolue des Etats-parties présents et votants le règlement ci-après :

**TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :**

Le Secrétariat permanent, institué par l'article 3 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, est administré et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent règlement.

**TITRE II : ATTRIBUTIONS DU SECRÉTARIAT PERMANENT**

**Article 2 :**

Le Secrétariat permanent assiste le Conseil des ministres dans l'exécution de sa mission. A ce titre il :

- propose l'ordre du jour des réunions au Président du Conseil des ministres ;
- propose au Conseil des ministres le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires ;
- prépare les projets d'acte uniforme en concertation avec les gouvernements des Etats-parties, les soumet à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage pour avis et en propose l'inscription à l'ordre du jour du Conseil des ministres ;
- publie les actes uniformes, les règlements et autres actes de l'OHADA dans le Journal officiel de l'Organisation ;
- organise l'élection des Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- assure la tutelle de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature dont il préside le Conseil d'Administration.

**Article 3 :**

En plus des attributions définies par le Traité, les règlements et autres actes applicables au Secrétariat permanent, celui-ci assure :

- la liaison avec les Gouvernements des Etats-parties ainsi qu'avec les autres Institutions et les partenaires extérieurs de l'Organisation ;
- la vulgarisation du droit uniforme ;
- la promotion de l'Organisation.

**TITRE III : ORGANISATION DU SECRÉTARIAT PERMANENT**

**Article 4 :**

Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent qui est assisté d'un :

- Directeur des Affaires Financières et Comptables,
- Directeur des Affaires Juridiques et des Relations avec les Institutions,
- Directeur de l'Administration Générale, du Journal Officiel et des Relations publiques.

**Article 5 :**

Le Directeur des Affaires Financières et Comptables, en plus des attributions définies par les dispositions du règlement n° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement financier des Institutions de l'Organisation, assure notamment :

- la préparation du projet de budget annuel du Secrétariat permanent ;
- la gestion du matériel et du patrimoine immobilier du Secrétariat permanent.

**Article 6 :**

Le Directeur des Affaires Juridiques et des Relations avec les Institutions est chargé notamment :

- d'assurer la préparation des projets d'ordre du jour des réunions du Conseil des ministres ;
- d'assurer le suivi de l'élaboration des avant-projets d'acte uniforme ;
- de suivre l'élaboration des projets d'acte uniforme ;
- d'assurer la liaison entre le Secrétariat permanent et les autres Institutions ;
- de superviser tous les séminaires, colloques et ateliers relatifs à la vulgarisation du droit uniforme et à la promotion de l'Organisation.

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Administration Générale, du Journal officiel et des Relations publiques assure notamment :

- l'administration et la gestion du personnel et des affaires sociales ;
- la publication du Journal officiel de l'OHADA ;
- la préparation et la tenue des réunions du Conseil des ministres de l'Organisation dont il assure le secrétariat ;
- la production et la diffusion d'une information régulière sur les activités du Secrétariat permanent et du Conseil des ministres ;
- le protocole et les relations publiques du Secrétariat permanent.

**TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement qui entrera en vigueur dès sa signature, sera publié au J.O. de l'OHADA.

Fait à Bangui, le 23 mars 2001  
Le Président du Conseil,

**Antoine GROTHE**

### **DÉCISION N° 002/2001/CM RELATIVE AU PROGRAMME D'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE**

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;  
Vu le traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique notamment en ses articles 2 et 8 ;  
Sur proposition du Secrétaire permanent ;  
A délibéré et décidé, à l'unanimité des Etats-parties présents et votants, d'inclure dans le domaine du droit des affaires d'autres matières.

**Article 1er :** Sont incluses dans le domaine du droit des affaires, les matières ci-après énumérées :

- le droit de la concurrence,
- le droit bancaire,
- le droit de la propriété intellectuelle,
- le droit des sociétés civiles,
- le droit des sociétés coopératives et mutualistes,
- le droit des contrats,
- le droit de la preuve.

**Article 2 :** Le Secrétaire permanent est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de l'OHADA.

Fait à Bangui, le 23 mars 2001  
Le Président du Conseil,

**Antoine GROTHE**

### **DÉCISION N° 003/2001/CM RELATIVE À LA CRÉATION DU SITE INTERNET OHADA.COM**

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),  
Vu le traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique,  
Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 23 mars 2001.  
Décide :

**Article 1er :** Le Conseil des ministres donne mandat au Secrétaire permanent et au PNUD de mettre tout en œuvre aux fins de clarifier les relations de l'OHADA avec l'UNIDA, en demandant notamment à l'UNIDA de leur fournir tous renseignements ou documents nécessaires à cet effet, dans le cadre de son partenariat avec l'OHADA.

**Article 2 :** Le Conseil donne mandat au PNUD de gérer conjointement avec l'UNIDA et sous le contrôle du Secrétaire permanent, l'utilisation des noms de domaines OHADA.COM et OHADA.NET ainsi que la marque OHADA.COM jusqu'à la réunion du prochain Conseil des ministres suivant les modalités qu'ils détermineront ensemble.

**Article 3 :** Le Conseil fait interdiction à l'UNIDA de procéder jusqu'à l'examen du dossier par le Conseil des ministres, à tout enregistrement ou à tout renouvellement des noms de domaines OHADA.COM et OHADA.NET ainsi que de la marque OHADA.COM.

Il demande en outre au Secrétaire permanent de prendre toutes les mesures utiles afin de procéder le cas échéant à l'enregistrement ou au renouvellement des noms de domaines OHADA.COM et OHADA.NET ainsi que de la marque OHADA.COM au nom et pour le compte de l'OHADA.

Fait à Bangui, le 23 mars 2001

Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président,  
**Antoine GROTHE**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 32-83-60 / Fax : 33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en Chef de ladite Cour informe le public que sur le recours en cassation en date du 23 novembre 1998 des Etablissements THIAM BABOYE dits « E.T.B. », la Cour a été saisie de l'affaire Ets THIAM BABOYE contre la Compagnie Française Commerciale et Financière dite CFCF ayant pour conseils Maîtres Magloire BAH DJE et la SCPA DADIE-SANGARET et ASSOCIES pour le demandeur, et Maîtres ABDOU N'DOUBALOU et ZASSINO, pour la défenderesse.

Fait à Abidjan, le 05 mars 1999



*[Signature]*  
Pascal E. NGANGA



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 32-83-60 / Fax : 33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en Chef de ladite Cour informe le public que sur le recours en cassation en date du 23 avril 1999 des époux KARNIB, la Cour a été saisie de l'affaire époux KARNIB contre la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI ayant pour conseils Maîtres WACOUBOUE & BAROAN pour les demandeurs et la SCPA KONATE-BAZIE-KOYO et Maîtres DOGUE & ABBE YAO, pour la défenderesse.

Fait à Abidjan, le 04 mai 1999

  
Pascal E. NGANGA

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET  
D'ARBITRAGE DE L'OHADA  
EN MATIERE D'ARBITRAGE**

**La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;**

- ◆ Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;
- ◆ Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;
- ◆ Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;
- ◆ Vu le Règlement n° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant Règlement financier de l'OHADA, notamment en ses articles 14 à 17 ;

Après en avoir délibéré en Assemblée générale ;  
Adopte le Règlement intérieur dont la teneur suit :

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

La Cour traite les questions liées aux procédures arbitrales suivies par elle dans le cadre du Titre VI du traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique et de l'article 1<sup>er</sup> du Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

## ARTICLE 2 : FORMATIONS DE LA COUR

2.1. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, intervenant en matière d'Arbitrage, se compose du Président, des deux Vice-Présidents et des Juges.

Elle est assistée dans ses travaux par le Secrétariat général.

2.2. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage siège soit en Assemblée plénière soit en formation restreinte.

### 2.3. *Assemblée plénière*

L'Assemblée plénière comprend le Président, les Vice-Présidents et les Juges. Elle est présidée par le Président et en son absence par le Premier Vice-Président ou à défaut par le second Vice-Président.

La Cour délibère valablement lorsque cinq membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

2.4. Le Président de la Cour peut prendre, en cas d'urgence, les décisions nécessaires à la mise en place et au bon déroulement de la procédure arbitrale, sous réserve d'en informer la Cour à sa prochaine réunion, à l'exclusion des décisions qui requièrent un arrêt de la Cour. Il peut déléguer ce pouvoir à un membre de la Cour sous la même condition.

### 2.5. *Formation restreinte*

La Cour peut déléguer à une formation restreinte de ses membres un pouvoir de décisions sous réserve qu'elle soit informée des décisions prises à sa prochaine réunion.

2.6. La formation restreinte comprend un Président et deux membres désignés par ordonnance du Président. Le Président de la Cour préside la formation restreinte. Il peut désigner un Vice-Président de la Cour, pour le remplacer en cas d'empêchement.

2.7. Les décisions de la formation restreinte sont prises à la majorité de ses membres.

Lorsque la formation restreinte ne peut décider, elle renvoie l'affaire à



la prochaine Assemblée plénière de la Cour et lui fait éventuellement toute proposition qu'elle juge appropriée.

### **ARTICLE 3 : PARTICIPATION DES MEMBRES DE LA COUR AUX ARBITRAGES DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE**

3.1. Le Président, les Vices-Présidents, les juges ainsi que le personnel du Secrétariat général de la Cour ne peuvent intervenir personnellement comme arbitre ou comme conseil dans une affaire soumise à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

3.2. Lorsque le Président, une Vice-Président, un juge ou un membre du Secrétariat général de la Cour est, à un titre quelconque, intéressé à une procédure pendante devant celle-ci, il doit en informer par écrit, dès qu'il a connaissance de cette situation, le Secrétaire général qui en avise la Cour.

Si c'est le Secrétariat général lui-même qui est intéressé, il en informe le Président qui en avise la Cour.

Le membre de la Cour ou du Secrétariat général intéressé à la procédure doit s'abstenir de toute participation aux discussions et / ou prises de décisions qui interviendraient au sein de la Cour à l'occasion de cette procédure et s'absenter de la salle de réunion de la Cour tant qu'elle y est évoquée.

Il ne reçoit pas communication des informations et des documents soumis à la Cour à l'occasion de cette procédure.

### **ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE**

4.1. La procédure n'est mise en œuvre que lorsque le demandeur a préalablement consigné l'avance du montant de la provision pour frais d'arbitrage fixée par la Cour. En cas d'omission, le Secrétariat général l'invite à le faire dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours. Passé ce délai, la demande d'arbitrage est considérée comme non avenue.

4.2. La consignation est faite par chèque certifié ou par virement bancaire au nom de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

4.3. Sous réserve de l'accomplissement des diligences prévues aux alinéas précédents, le Président prend une ordonnance de désignation d'un

membre de la formation restreinte pour faire rapport sur l'affaire. Ce rapport est adopté par la formation restreinte.

4.3. Une copie du rapport est distribuée aux membres de la Cour. Celle-ci se réunit en Assemblée plénière à la date fixée par le Président afin de se prononcer sur la suite à donner à la demande d'arbitrage conformément à l'alinéa 2 de l'article du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique et aux articles 1 et 2 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA.

4.4. Le rapport sus-mentionné, qui est confidentiel et destiné au seul usage de la Cour, contiendra notamment les éléments ci-après :

- l'indication que le préalable de la consignation a été accompli ;
- un exposé sommaire de la demande d'arbitrage ainsi que du contrat de base ayant donné lieu au différend entre les parties ;
- la référence au texte de la clause compromissoire ou du compromis ;
- la liste des documents fournis par les parties.

4.5. Le rapport ne donne à la cour que des orientations sur la recevabilité ou le rejet de la demande d'arbitrage ; dans la première hypothèse, la Cour procède ainsi qu'il est disposé à l'article 3 du Règlement d'arbitrage ; dans la seconde hypothèse, le Secrétariat général renvoie la demande d'arbitrage à la partie demanderesse.

## **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE**

5.1. Les informations et documents de procédure d'arbitrage sont à la disposition de la Cour commune de Justice et d'arbitrage, des parties, de leurs conseils, des arbitres, des experts et toutes les personnes associées à la procédure arbitrale.

5.2. La procédure arbitrale est confidentielle. Les travaux de la Cour relatifs au déroulement de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité, ainsi que les réunions de la Cour pour l'administration de l'arbitrage. Elle couvre les documents soumis à la Cour ou établis par elle à l'occasion des procédures qu'elle diligente.

5.3. Sous réserve d'un accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure. La confidentialité s'étend, dans les mêmes conditions, aux sentences arbitrales.

5.4. toutefois, le Président et en cas d'absence ou d'empêchement, le premier Vice-Président ou à défaut le second Vice-Président, peuvent autoriser des chercheurs effectuant des travaux de nature scientifique dans le domaine des matières soumises à l'arbitrage à prendre connaissance de certains documents d'intérêt général à l'exception des mémoires, notes, communications et pièces remis par les parties dans le cadre de procédures arbitrales.

L'octroi d'une telle autorisation est subordonnée à l'engagement écrit par le bénéficiaire de respecter le caractère confidentiel des documents communiqués et de ne procéder à aucune publication s'y rapportant sans en avoir auparavant soumis le texte pour accord au Secrétariat général de la Cour.

5.5. Le Secrétaire Général conserve dans les archives de la Cour toutes les sentences, le procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure, les décisions de la Cour, ainsi que la copie du courrier pertinent rédigé par le secrétariat dans chaque affaire d'arbitrage.

## **ARTICLE 6 : SECRETARIAT GENERAL DE LA COUR**

6.1. Les demandes d'arbitrage sont enregistrées par le Secrétaire général sur un répertoire général ou sont inscrites toutes les affaires dont la Cour est saisie. Y sont mentionnés : la date de dépôt, le numéro d'inscription, les noms et prénoms des parties, et éventuellement ceux des mandataires, la nature de la demande, les pièces produites par les parties et les actes administratifs accomplis par le secrétariat au fur et à mesure du déroulement de la procédure.

6.2. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le Président désigne par ordonnance un Secrétaire général intérimaire.

6.3. Le Secrétariat général peut, avec l'approbation de la Cour, établir des notes et autres documents destinés à l'information des parties et des arbitres ou nécessaires à la conduite de l'arbitrage.



7.2. Les opérations d'encaissement ou de paiement incombant au régisseur sont exécutées pour le compte du Secrétaire Général de la Cour.

7.3. La nomenclature et le fonctionnement des différents comptes sont établis par une instruction adoptée par la Cour sur proposition du Secrétaire Général.

7.4. Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité fixée par décision du Président de la Cour. En cas de manquement à ses obligations dans l'exercice de ses fonctions, il engage sa responsabilité personnelle.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES**

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil des Ministres de l'OHADA. Il sera publié au journal Officiel de l'OHADA./-

Vu le 8 MAI 2000

Fait à Abidjan, le 02 juin 1999

Le Président du Conseil  
des Ministres de l'OHADA

Le Président



Robert MBELLA MBAPPE

Seydou BA



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**


Tél. : 32-83-60 / Fax : 33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en Chef de ladite Cour informe le public que sur le recours en cassation en date du 24 septembre 1999 de monsieur Emile WAKIM, la Cour a été saisie de l'affaire Emile WAKIM, ayant pour conseil Maître Abdoul Wahab BERTHE (Cabinet BERTHE-avocats associés) contre IAMGOLD (AGEM).

Fait à Abidjan, le 24 septembre 1999

  
Pascal E. NGANGA

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES**

**OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

Demande d'avis n° 001/99  
Président du Tribunal Judiciaire  
de Première Instance de Libreville  
(République Gabonaise)

**AVIS N° 001/99/JN**

*Séance du 7 juillet 1999*

**La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, réunie en formation plénière à son siège le 7 juillet 1999,**

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, notamment en ses articles 13 et 14 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, notamment en ses articles 9, 53, 56, 57 et 58 ;

Vu la demande d'avis formulée le 13 janvier 1999 par le Président du Tribunal judiciaire de première instance de Libreville (République Gabonaise) reçue le 1<sup>er</sup> mars 1999, dans une instance opposant SOGECO et OSSAVOU Charles à SOGECO et RADUNOVIC Momcilo Mombo, et ainsi libellée :

« Donner son avis consultatif sur :

1° Le régime juridique des nullités instituées par l'Acte uniforme (portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution), dans le sens de savoir s'il est fait référence au droit commun des nullités, que celles-ci soient d'ordre public ou non, et qui confère aux juges,



dans tous les cas, un pouvoir d'appréciation en considération du préjudice que l'irrégularité est de nature à causer à la personne qui l'invoque :

2° La compétence de la juridiction des urgences à connaître des cas de nullité affectant un acte de dénonciation de saisie avec assignation en validité de celle-ci, eu égard justement à la saisine de la juridiction du fond qu'emporte cet acte ».

Vu les observations de la République du Sénégal et celles de Maître Fabien MERE, conseil du sieur OSSAVOU Charles ;

Sur le rapport du juge BAH DJE Doumssinrinmbaye.

**EMET L'AVIS CI-APRES :**

**Sur la première question**

L'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a expressément prévu que l'inobservation de certaines formalités prescrites est sanctionnée par la nullité. Toutefois, pour quelques unes de ces formalités limitativement énumérées, cette nullité ne peut être prononcée que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque. Hormis ces cas limitativement énumérés, le juge doit prononcer la nullité lorsqu'elle est invoquée s'il constate que la formalité prescrite à peine de nullité n'a pas été observée sans qu'il soit alors besoin de rechercher la preuve d'un quelconque préjudice.

**Sur la seconde question**

De l'interprétation combinée des articles 49, 62, 63, 68 et 144 à 146 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il résulte que la juridiction des urgences, telle que déterminée par l'organisation judiciaire de chaque Etat membre de l'OHADA, est compétente pour connaître des cas de nullité affectant un acte de dénonciation de saisie avec assignation en validité de celle-ci.

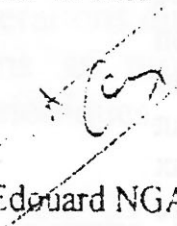
Le présent avis a été émis par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en sa séance du 7 juillet 1999 à laquelle étaient présents :

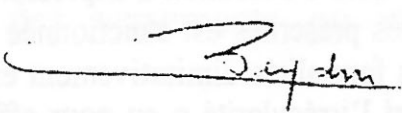
MM. Seydou BA,	Président ;
Jacques M'BOSSO,	Premier Vice-Président ;
Joao Aurigemma CRUZ PINTO,	Juge ;
Doumssinrinmbaye BAH DJE,	Juge ;
Maïnassara MAIDAGI,	Juge ;
Boubacar DICKO,	Juge ;
Assistés de Maître Pascal Edouard NGANGA,	Greffier en chef.

Le présent avis a été signé par le Président et le Greffier en chef.

Le greffier en chef

Le Président

  
Pascal Edouard NGANGA

  
Seydou BA

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
( OHADA )**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
( CCJA )**  
-----

**Demande d'Avis n° 002/99  
République du MALI**

**AVIS N° 002/99/EP**

*Séance du 13 octobre 1999*

**La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de  
l'OHADA, réunie en formation plénière à son siège  
le 13 octobre 1999.**

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique,  
notamment en ses articles 10 et 14 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage  
(CCJA), notamment en ses articles 9, 53, 54, 55 et 58 ;

Vu la demande d'Avis Consultatif de la République du MALI en date du 22  
mai 1999 enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mai 1999 et ainsi libellée :

« J'ai l'honneur de vous saisir en vertu des articles 14 alinéas 1 et 2 du Traité du 17  
octobre 1993, et 53 du Règlement de Procédure de la Cour Commune de Justice et  
d'Arbitrage, en vue d'obtenir votre **avis consultatif** sur la question qui suit :

**Exposé des faits**

1°) L'article 39 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées  
de Recouvrement et des Voies d'Exécution dispose :

« Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette,  
même divisible.





Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliment et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou garantir le paiement de la dette ».

2°) Un projet de loi sur l'habitat est en préparation et ce projet prévoit dans son article 16 que « lors d'une procédure d'exécution pour un financement à l'habitat, le débiteur ne peut prétendre à un délai de grâce s'il n'a régulièrement respecté les échéances pour s'être acquitté d'au moins la moitié de la créance en capital, et s'il accuse un retard de plus de trois échéances à la date de la demande ».

### Discussion

1°) Une opinion soutient que le projet de loi en son article 16 est contraire à l'article 39 sus visé dans la mesure où il alourdit les conditions d'octroi du délai de grâce prévues par ce dernier texte. On pense que le projet en instituant des conditions supplémentaires pour l'obtention du délai de grâce restreint les droits du débiteur et diminue les pouvoirs du juge tels que prévus par l'Acte Uniforme.

Ce en quoi il leur paraît incompatible, sinon contradictoire, avec l'Acte Uniforme.

2°) Une opinion contraire estime que le projet ne viole pas l'Acte Uniforme pour les raisons qui suivent :

- le projet de loi a une portée spécifique car ayant un objet spécial. Il a donc un domaine restreint.
- le projet ne modifie pas l'article 39 ; il insère simplement sa mise en œuvre dans des conditions particulières, propres à son objet.

### Objet de l'avis consultatif

Est-ce que l'article 16 du projet de loi en préparation est compatible ou non avec l'article 39 de l'Acte Uniforme déjà mentionné ?

Est-ce que cet article du projet peut être maintenu sans aller à l'encontre de l'Acte Uniforme ? »

Vu les observations de la République du BENIN du 18 août 1999 enregistrées au greffe de la Cour le 14 septembre 1999.

Sur le rapport de Monsieur Jacques M'BOSSO, Premier Vice-président,

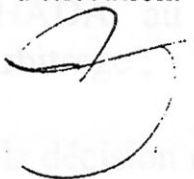
**EMET L'AVIS CI-APRES :**

**Sur la première question**

L'article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ayant affirmé la force obligatoire des Actes uniformes et leur supériorité sur les dispositions de droit interne des Etats parties et les articles 336 et 337 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ayant exclu toute possibilité de dérogation audit Acte uniforme dans les matières qu'il concerne, il s'ensuit que l'article 16 du projet de loi malien qui déroge à l'article 39 de l'Acte uniforme en ce qu'il édicte des conditions nouvelles, impératives et restrictives pour le bénéficiaire du délai de grâce, est contraire et incompatible avec l'article 39 précité.

**Sur la seconde question**

Eu égard à la réponse ci-dessus donnée à la première question, l'article 16 ne peut être maintenue sans aller à l'encontre de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.



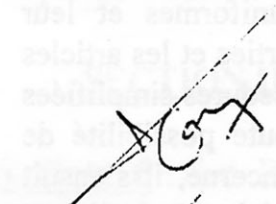
Le présent Avis a été émis par la CCJA de l'OHADA en sa séance du 13 octobre 1999 à laquelle étaient présents :

MM. Seydou BA,	Président
Jacques M'BOSSO,	Premier Vice-président
Joao Aurigemma CRUZ PINTO	Juge
Doumsinrimbaye BAH DJE	Juge
Maïnassara MAIDAGI	Juge
Boubacar DICKO	Juge
Pascal Edouard NGANGA	Greffier en chef


Fait à Abidjan, le 13 octobre 1999.

Le Greffier en Chef

Le Président

  
Pascal Edouard NGANGA



  
Seydou BA



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**  
-----

**REGLEMENT INTERIEUR  
EN MATIERES CONTENTIEUSE  
ET CONSULTATIVE**

**LA COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA**

Vu le Traité de Port-Louis du 17 Octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du  
Droit des Affaires en Afrique

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.  
Après en avoir délibéré en Assemblée Générale,

**ADOpte LE REGLEMENT INTERIEUR DONT LA TENEUR SUIT :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Art 1** La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), instituée par  
l'article 14 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique,  
est administrée et exerce ses fonctions contentieuse et consultative  
conformément aux dispositions du Règlement de procédure de la CCJA et du  
présent Règlement Intérieur.

**TITRE II : ORGANISATION DE LA COUR**

**CHAPITRE I : DES MEMBRES DE LA COUR**

**Art 2** La période de fonctions des membres de la Cour commence à  
courir le premier janvier de l'année suivant leur élection conformément à  
l'article 1<sup>er</sup> du Règlement de Procédure de la Cour.

Tout membre de la Cour conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur conformément à l'article 36 du Traité de l'OHADA.

L'entrée en fonction d'un nouveau membre se fait conformément aux dispositions du présent article et après qu'il eût fait la déclaration solennelle requise.

**Art 3** A l'occasion de la cessation de fonctions d'un membre de la Cour, un procès-verbal est établi à la diligence du Greffier en chef et conjointement signé par celui-ci, le membre sortant et le Président de la Cour. L'original de cet acte est classé aux archives. Trois copies certifiées conformes sont notifiées respectivement l'une à l'intéressé, l'autre au Secrétariat Permanent et la dernière aux Autorités nationales de l'Etat partie dont est ressortissant le membre.

**Art 4** Si le membre sortant est le Président de la Cour, le Procès-verbal sus-mentionné est établi dans les mêmes forme et qualité que précédemment décrites avec l'un des Vice-Présidents de la Cour ou un Juge selon l'ordre établi à l'article 8 du Règlement de procédure de la CCJA.

**Art 5** Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont observées en cas de remplacement du Greffier en chef sauf que dans ce cas, le procès-verbal est établi à la diligence du nouveau Greffier en chef.

**Art 6** Le membre de la Cour sortant peut demander au Président de la Cour la remise, le cas échéant, de toutes pièces administratives le concernant personnellement et/ou la délivrance de toute attestation officielle témoignant de son passage à la Cour.

**Art 7** Après élection d'un nouveau membre à la Cour, le Président invite celui-ci à produire au Greffe :

1) son curriculum-vitae.

2) les éléments concernant sa situation familiale en vue de l'engagement en temps opportun des dépenses relatives à son installation et tous autres renseignements utiles..

Le Président convient également avec le nouveau membre élu de la date de présentation de la déclaration solennelle prévue respectivement aux articles 34 et 3 du Traité et du Règlement de procédure de la CCJA. La date retenue est

notifiée aux autres membres de la Cour par le Greffier en chef. Le personnel administratif en est informé par voie d'affichage ou par memorandum.

**Art 8** La déclaration solennelle sus-mentionnée est reçue en audience publique dans le courant du mois de décembre précédant l'entrée en fonction du nouveau membre élu selon les modalités prévues à l'article 9 ci-dessous.

**Art 9 :** A l'ouverture de l'audience, le Président invite le Juge le plus jeune à conduire le nouveau membre élu à la barre et à l'assister jusqu'au prononcé de la déclaration solennelle.

Le Président ordonne au Greffier en chef de donner lecture à haute et intelligible voix de la décision de nomination du nouveau membre élu. Il invite ensuite le nouveau membre à faire sa déclaration solennelle.

Le Président indique alors au nouveau membre élu que la Cour a pris acte de sa déclaration et l'invite à s'installer à la place qui lui revient au présidium.

Le Président ordonne que de tout il sera dressé procès-verbal.

Il lève la séance et la Cour se retire.

## **CHAPITRE II : DE LA PRESIDENCE DE LA COUR**

**Art 10** Le Président organise et administre les services de la Cour. Il en dirige les travaux.

A ce titre notamment, il :

- convoque les réunions de la Cour.
- assure la répartition des affaires entre les différentes formations de la Cour.
- pourvoit au remplacement des membres empêchés.
- convoque les membres de la Cour pour les cérémonies publiques.

Il est l'ordonnateur du budget de la Cour. Il représente celle-ci auprès d'autres Institutions et dans les cérémonies officielles.

**Art 11** Le Président préside, quand il le juge nécessaire, toute formation de la Cour. A titre exceptionnel il peut, après avis de la Cour et pour la bonne



marche de celle-ci, affecter provisoirement un Juge d'une chambre à une autre ou un même Juge à plusieurs chambres.

**Art 12** En cas de vacance de la Présidence ou lorsque le Président est empêché de l'exercer, l'intérim est assuré par le Premier Vice-Président ou à défaut par le second Vice-Président ou à défaut par l'un des Juges selon l'ordre fixé par l'article 2 du Règlement de procédure de la CCJA.

**Art 13** Les Vice-Présidents peuvent recevoir du Président délégation de pouvoir pour assurer le contrôle et le suivi de certaines tâches, présider toute formation de la Cour, signer les ordonnances, les actes et décisions d'ordre administratif et représenter l'Institution dans les cérémonies officielles.

### **CHAPITRE III : DU GREFFE**

**Art 14** Le Greffe de la Cour est placé sous l'autorité du Greffier en chef. Celui-ci assure le secrétariat de la Cour, l'assiste dans l'accomplissement de ses fonctions et n'a pas voix délibérative.

Le Greffier en chef est responsable de l'organisation et des activités du greffe. Il est chargé de la conservation des minutes des arrêts, ordonnances, avis et autres décisions et d'en délivrer expédition au tarif fixé par la Cour.

**Art 15** Le Greffier en chef veille à la bonne tenue des registres et répertoires ainsi qu'aux énonciations et mentions qui doivent y être portées conformément aux instructions prévues à l'article 15 du Règlement de procédure de la CCJA.

**Art 16** La Cour peut décider qu'un ou plusieurs greffiers adjoints seront chargés d'assister le Greffier en chef et de le remplacer en cas d'empêchement. Ces agents relèvent du Greffier en chef sous l'autorité du Président.

Les greffiers adjoints font la déclaration prévue à l'article 11 du Règlement de procédure de la CCJA avant leur entrée en fonction.

## **TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR**

### **CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COUR ET DU GREFFIER EN CHEF**

**Art 17 :** En plus des obligations prévues par les dispositions pertinentes du Traité, des Règlements et autres Actes applicables à la Cour, les membres de la Cour et le Greffier en chef sont tenus de résider au siège de la Cour.

**Art 18** La Cour demeure en fonction d'une manière permanente.

Une période de vacances judiciaires d'une durée de deux mois, se situant entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre, sera fixée chaque année par délibération de la Cour.

La durée des vacances judiciaires peut être réduite, le cas échéant, en raison des nécessités de service.

Durant les vacances judiciaires, une permanence est organisée de manière à assurer à la Cour la présence d'un nombre minimum de trois Juges nécessaires au fonctionnement d'une chambre.

**Art 19** Les délibérations de la Cour siégeant en séance plénière sont valables si cinq Juges sont présents. Les délibérations des chambres ne sont valables que si elles sont prises par trois Juges ; en cas d'empêchement de l'un des Juges composant une chambre, il peut être fait appel à un Juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions déterminées par le Règlement de procédure de la CCJA.

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des Juges présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Art 20** Les juges ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un Juge estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au Président. Au cas où le Président estime qu'un Juge ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou délibérer dans une affaire déterminée, il en informe l'intéressé par écrit.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

## CHAPITRE II : DES FORMATIONS DE LA COUR

**Art 21** La Cour siège en formation plénière. Elle peut toutefois constituer des chambres de trois ou cinq Juges.

**Art 22** En formation plénière ou en chambres, la Cour siège en costume d'audience.

**Art 23** Dans l'exercice de ses fonctions consultatives prévues à l'article 14 alinéa 2 du Traité, la Cour siège en formation plénière avec l'assistance du Greffier en chef qui assure le secrétariat mais ne participe pas aux débats.

**Art 24** La formation plénière se réunit à l'initiative de son Président. Les membres sont informés à temps de l'ordre du jour.

Pour chaque dossier, le Président désigne un Juge-rapporteur. Celui-ci fait une analyse du dossier dont il présente les résultats sous la forme d'un Rapport accompagné d'un projet d'Avis ou d'Arrêt.

**Art 25** La formation plénière peut décider de siéger hors la présence du public.

**Art 26** Les chambres sont présidées par le Président, l'un des Vice-Présidents, et en cas d'empêchement par l'un des Juges selon l'ordre fixé par l'article 2 du Règlement de procédure de la CCJA.

**Art 27** L'affectation des Juges dans les chambres est faite en début d'année par voie d'élection conformément à l'article 9 alinéa 2 du Règlement de procédure de la CCJA.

Les membres de la Cour peuvent servir indifféremment dans toutes les chambres sous réserve du respect du rang en ce qui concerne la préséance.

Les chambres sont dotées de moyens appropriés leur permettant un fonctionnement correct.



**Art 28** Par délibération au début de chaque année, la Cour détermine les matières relevant de la compétence de chacune des chambres et fixe la périodicité des audiences de celles-ci.

**Art 29** Sous l'autorité de son Président et à la diligence de celui-ci, la chambre se réunit périodiquement pour faire le point d'avancement des affaires qui lui sont soumises, examiner et adopter les rapports rédigés par ses membres, préparer les audiences de jugement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Elle peut valablement délibérer avec un quorum de trois Juges.

**Art 30 :** Le service de greffe est assuré dans les chambres selon l'affectation faite par le Greffier en chef dans les conditions définies par les Instructions pour le greffe prévues à l'article 15 du Règlement de procédure de la CCJA.

#### **TITRE IV : DE LA PROCEDURE**

**Art 31 :** En matières contentieuse ou consultative, les procédures décrites aux titres II et III du Règlement de procédure de la CCJA s'appliquent sans réserve, en ce qui concerne les matières traitées auxdits titres, aux formations compétentes de la Cour.

**Art 32 :** En matière contentieuse, pour chaque affaire, il sera constitué par la partie demanderesse une provision dont le montant sera fixé par le Greffier en chef de la Cour. Cette provision est faite par chèque certifié ou par virement bancaire au nom de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Toute contestation relative au montant fixé est tranchée par une ordonnance du Président.

**Art 33 :** Dans le cadre de l'instruction des affaires contentieuses, la Cour peut demander aux parties ou à leurs Avocats de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime utiles. En cas de refus, elle en prend acte.

**Art 34 :** En cas d'évocation, la Cour peut ordonner toutes mesures d'instructions qu'elle estime utiles. Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge des parties selon les modalités fixées par la Cour.

**Art 37 :** La Cour déterminera par une délibération spéciale les conditions d'audition des témoins et des experts notamment par rapport au serment qu'ils doivent prêter.

### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Art 38 :** Le présent Règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil des Ministres de l'OHADA. Il sera publié au Journal Officiel de l'OHADA.

Vu

Fait à Abidjan, le 24 novembre 1999

Le Président du Conseil  
des Ministres de l'OHADA



Robert MBELLA-MBAPPE

Le Président

Seydou BA



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 32-83-60 / Fax : 33.60.53

**CABINET DU GREFFIER EN CHEF**

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en Chef de ladite Cour informe le public que sur le recours en cassation en date du 25 octobre 1999 de monsieur SOW Samba, la Cour a été saisie de l'affaire SOW Samba, ayant pour conseil Maître DANGABO Moussa Abdou, contre PETROCA.

Fait à Abidjan, le 22 décembre 1999



*[Signature]*  
**Pascal Edouard NGANGA**



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(O.H.A.D.A.)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(C.C.J.A.)**

**DECISION N° 001/ 2000 / CCJA FIXANT  
LA REMUNERATION, LES FRAIS DE DEPLACEMENT  
ET DE SEJOUR DES AVOCATS**

**LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA :**

Vu le Traité de Port Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 43.2 b),

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente décision énonce des éléments relatifs à la liquidation des dépens auxquels peut être condamnée la partie qui succombe. Elle ne règle pas les rapports du client et de son avocat relativement à la détermination des honoraires de ce dernier.

La Cour fixe la rémunération de l'avocat prévue à l'article 43-2b du Règlement de procédure de la Cour selon le tableau ci-annexé, ou à sa discrétion lorsque le montant du litige n'est pas déclaré.

Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer, par décision motivée, la rémunération de l'avocat à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème.

**Article 3 :** Pour prétendre à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour, l'avocat doit résider hors de la ville où siège la Cour.

**Article 4 :** Le montant des frais de déplacement récupérables est fonction du moyen de transport utilisé :

1°/ Si le voyage est fait par voie ferrée, le montant des frais est égal au prix d'un billet de première classe tant à l'aller qu'au retour ;

2°/ Si le voyage se fait par voie terrestre, le montant des frais est égal au prix d'un voyage, d'après le tarif officiel du transport sur le trajet considéré, tant à l'aller qu'au retour ;

3°/ Si le voyage est fait par voie maritime, le montant des frais est égal au prix du billet de voyage de première classe, tant à l'aller qu'au retour.

4°/ Si le voyage est fait par voie aérienne, le montant des frais est égal au prix d'un billet du tarif de la classe économique, tant à l'aller qu'au retour.

**Article 5 :** Les frais de séjour récupérables sont fixés à 90.000 francs par jour.

**Article 6 :** La présente décision entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil des Ministres de l'OHADA. Elle sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Abidjan, le 16 février 2000

Vu le 16 février 2000

Le Président du Conseil  
des Ministres de l'OHADA



Robert MBELEA MBAPPE

Le Président

Seydou BA



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
( O.H.A.D.A.)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
( C.C.J.A.)**  
-----

**DECISION N° 002 / 2000 / CCJA / ADM. / ARB.  
ETABLISSANT LA LISTE DES ARBITRES AU TITRE  
DE L'ANNEE 2000**

-----  
LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA ;

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 3.2,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des arbitres au titre de l'année 2000 est établie comme suit :

NOM ET PRENOMS	NATIONALITE
AFOUTOU Homéfa Yao	Togolaise
AGBAYISSAH Sena	Togolaise
ALMADA David Hopffer	Capverdienne
BEDJAOUI Mohammed	Algérienne
BEHI Pierre	Ivoirienne
BIZITOU Prosper	Congolaise ( R.C.)
BOURDIN René	Française
BRABANT Stéphane	Française
CASELLA Borba Paulo	Brésilienne
CHAREYRE Jacques	Française
CHIFFLOT BOURGEOIS Frédérique	Française
COFFY DE BOISDEFFRE Marie-joseph	Française
COUTANT PEYRE Isabelle	Française
DOSSOU M. Robert	Béninoise



BARBERIS SNOLO Hubain	Camerounaise
BARBERIS Frederic	Française
BESSEAU Jean-Philippe	Congolaise ( R.C )
GAYE Amadou Mansour	Senegalaise
BOULENE Alain	Française
BOUTALME Gilbert	Française
BOURNEE Jean-Pierre	Française
KAUFMANN-KOHLER Gabrielle	Suisse
KEBA Mbaye	Senegalaise
KEMICHA Fathi	Tunisienne
KENFACK DOUJANI Gaston	Camerounaise
KENGOUM Celestin	Camerounaise
KIRSCH Martin	Française
KOULATONGAR MADJIPEUR Amos	Tchadienne
LAURIOL Thierry	Française
LECERE Michel	Française
LONG Chen Chieng	Brésilienne
MARINI Philippe	Française
MARQUES Lorenzetti Eduardo	Brésilienne
MATRAY Didier	Belge
MONTECINO Isidro Conrado Cartes	Chilienne
MOULET Richard	Française
MOURAO Fernando Augusto Albuquerque	Brésilienne
MOURAO Fernando Emanuel de Oliveira	Brésilienne et Portugaise
POUGOUE Paul Gérard	Camerounaise
RANJEVA Raymond	Malgache
RAZAFINDRA-LAMBO Edilbert P.	Malgache
RELONGOUE Christophe	Gabonaise
SAPOZNIK Ralph	Brésilienne
SOARES DE MELLO José Geraldo	Brésilienne
TATY Dominique	Ivoirienne
THOMAZINHO DA CUNA Ricardo	Brésilienne
TIANGAYE Nicolas	Centrafricaine
TOURE Hamadou	Malienne
TSATLOGIANNIS Maria Angela	Brésilienne
TUENO Jean-Gilbert	Camerounaise
YOUMSI Joseph	Camerounaise
ZOUBABELA Louis	Congolaise (R.C.)

Fait à Abidjan, le 08 MARS 2000

Le Président



# EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
( OHADA )**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
( CCJA )**

## **ORDONNANCE N° 002/2000/CCJA**

( Article 32.2 du Règlement de procédure )

Dossier n° 003/99/PC

**AFFAIRE :**

Samba SOW c/ PETROCA

L'an deux mil et le vingt-six avril ;

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, notamment en ses articles 13 à 20 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Statuant en application des dispositions de l'article 32 alinéa 2 du Règlement de procédure en séance plénière en présence de Messieurs :

- Seydou BA,  
- Jacques M'BOSSO,  
- Joao Aurigemma CRUZ PINTO,  
- Doumssinrinmbaye BAHDIJE,  
- Maïnassara MAIDAGI,

Président  
1<sup>er</sup> Vice Président  
Juge  
Juge  
Juge

Assistés de Maître Pascal Edouard NGANGA, Greffier en chef,

Sur le rapport du juge Doumssinrinmbaye BAHDJÉ,

a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Attendu que par mémoire en date du 30 septembre 1999 reçu au greffe de la Cour le 25 octobre 1999 et enregistré sous le numéro 003/99/PC, Maître DANGABO Moussa, avocat à la Cour à Bangui (République Centrafricaine), agissant au nom et pour le compte du sieur Samba SOW, a saisi la Cour d'un recours relatif au litige opposant son client à la PETROCA aux fins d'obtenir, d'une part, la réévaluation du montant du loyer payable par la PETROCA à son client et, d'autre part, la confirmation de l'arrêt rendu le 13 septembre 1991 par la Cour d'appel de Bangui dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme : déclare l'appel recevable ;

Au fond : confirme le jugement en ce qu'il a déclaré inopposable à Aliou SOW la cession du terrain litigieux à TEXACO et en ce qu'il a débouté PETROCA en sa demande reconventionnelle ;

Dit et Juge que le terrain litigieux demeure la propriété de Aliou SOW ;

Condamne PETROCA à lui payer les arriérés de loyers ;

Condamne PETROCA aux dépens. »

Attendu que le requérant n'invoque à l'appui de son recours aucun moyen de droit tiré de l'interprétation ou de l'application d'un Acte Uniforme de l'OHADA ou d'un règlement prévu au Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 alinéas 3 et 4 du Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux » ;

Qu'il s'ensuit qu'en matière contentieuse, la Cour ne peut être saisie que par la voie du recours en cassation au demeurant exercé contre la décision d'une juridiction nationale statuant dans un contentieux relatif à l'application des Actes Uniformes ou des Règlements prévus au Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Attendu, qu'en l'espèce, tel n'est pas le cas, la Cour étant saisie par le requérant d'une demande de réévaluation de loyers et de confirmation d'un arrêt, en violation des dispositions susvisées ;

Attendu, qu'en l'espèce, tel n'est pas le cas, la Cour étant saisie par le requérant d'une demande de réévaluation de loyers et de confirmation d'un arrêt, en violation des dispositions susvisées ;

Qu'en conséquence la Cour est manifestement incompétente pour connaître de la demande du requérant ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 32 alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître du recours, elle peut à tout moment rejeter ledit recours par voie d'ordonnance motivée.

### PAR CES MOTIFS

- Rejette le recours introduit par Maître DANGABO Moussa au nom et pour le compte de Samba SOW ;
- Condamne le requérant aux dépens.

Ainsi fait, les jour, mois et an que dessus.

Le Président

Seydou BA

**Pour copie certifiée conforme à l'original  
établie en trois pages, par Nous,  
Greffier en chef de ladite Cour.**

Fait à Abidjan, le 03 mai 2000



  
Pascal Edouard NGANGA



# EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**

Demande d'Avis n° 003/99 du 06 décembre 1999  
République du Sénégal

AVIS N°0 2/2000/EP

Séance du 26 avril 2000

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, réunie en formation plénière à son siège le 26 avril 2000.

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, notamment en ses articles 10 et 14 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), notamment en ses articles 9,53,54,55 et 58 ;

Vu la requête d'Avis consultatif de la République du Sénégal en date du 06 décembre 1999 enregistrée au greffe de la Cour le 06 décembre 1999 et ainsi libellée :

« J'ai l'honneur de vous saisir sur le fondement des dispositions des articles 14 alinéas 1 et 2 du Traité du 17 octobre 1993, et 53 du Règlement de Procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, en vue d'obtenir votre avis consultatif sur les questions suivantes :

### Première question

Portée de l'article 449 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ?

L'article 449 dudit Acte Uniforme dispose :

" Les cautions, avals, garanties et garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers, font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président directeur général ou le directeur général, selon le cas, à donner des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval, la garantie ou la garantie à première demande de la société ne peut être donnée.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas ...."

Ces dispositions de l'article 449 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés et du GIE, s'appliquent-elles aux banques et établissements financiers ?

En tous cas, il convient de rappeler que, tenant compte de la spécificité des opérations de ces établissements, l'ancienne législation sur les sociétés, excluait expressément ces organismes du champ des sociétés devant recourir à une autorisation préalable de leur Conseil d'Administration, pour la garantie des engagements pris par des tiers.

C'est pourquoi votre avis consultatif est sollicité sur la portée l'article 449 ci-dessus.

### Seconde question

L'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique, ne prévoit pas expressément l'institution du poste de vice-président dans les organes dirigeants des sociétés anonymes, notamment des banques et établissements financiers.

Est-il possible, dans le cadre de la mise en harmonie des statuts des sociétés anonymes, avec les dispositions dudit acte uniforme, d'instituer un

poste de vice-président dans les organes dirigeants des banques et établissements financiers ? »

Vu les observations de la République du Tchad du 10 février 2000 enregistrées au greffe de la Cour le 23 février 2000.

Sur le rapport du Juge Joao Aurigemma CRUZ PINTO.

**Emet l'avis ci-après :**

Sur la première question

Les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique étant d'ordre public et s'appliquant à toutes les sociétés commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, l'article 449 dudit Acte Uniforme s'applique aux Banques et aux Etablissements financiers entrant dans cette détermination juridique. Les seules dérogations admises sont celles prévues par l'Acte Uniforme lui-même qui renvoie à cet égard aux dispositions législatives nationales auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier.

Sur la seconde question

L'article 909 de l'Acte Uniforme concerné ayant édicté que « la mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives du présent Acte Uniforme et de leur apporter les compléments que le présent Acte Uniforme rend obligatoire », il s'ensuit qu'il ne peut être possible, sans dénaturer et violer l'objet de cette mise en harmonie ainsi juridiquement et restrictivement circonscrit, d'instituer dans ce cadre spécifique, un poste de vice-président dans les organes dirigeants des sociétés commerciales visées par la demande.

Le présent avis a été émis par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en sa séance du 26 avril 2000 à laquelle étaient présents :

MM. Seydou BA,	Président ;
Jacques MBOSSO,	Premier Vice-président ;
Joao Aurigemma CRUZ PINTO,	Juge ;
Doumssinrinmbaye BAHDJE,	Juge ;
Mainassara MAIDAGI,	Juge ;
Boubacar DICKO,	Juge ;

**Assistés de Monsieur Pascal Edouard NGANGA, Greffier en chef.**

Le présent avis a été signé par

Le Greffier en chef

Le Président

Pascal Edouard NGANGA

Seydou BA

**Pour copie certifiée conforme à l'original  
établie en quatre pages, par Nous,  
Greffier en chef de ladite Cour.**

**Fait à Abidjan, le 09 mai 2000**



**Pascal Edouard NGANGA**



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**DECISION N° 01 /2000/CCJA  
PORTANT CREATION , ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DES RECETTES ET DES  
DEPENSES DU GREFFE DE LA COUR COMMUNE DE  
JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA**

**LE PRESIDENT DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE  
L'OHADA ;**

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à  
l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et  
d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et  
d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement n° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement  
financier des Institutions de l'OHADA, notamment en ses articles 14 à  
32 ;

Vu le Règlement d'exécution n° 01/2000/CCJA-OHADA du 9 mai  
2000 fixant les conditions d'application du statut des fonctionnaires de  
l'OHADA au personnel de la Cour Commune de Justice et  
d'Arbitrage ;

Vu la décision n° 003/99/CCJA du 4 février 1999 fixant les tarifs des  
actes de greffe ;

Vu la décision n° 004/99/ CCJA du 3 février 1999 relative aux frais  
d'arbitrage ;

Les sommes non employées provenant des fonds privés réglementés qui n'ont pas été réclamées dans les six mois de la solution définitive de l'affaire sont acquises à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et versées ou virées au compte « CCJA/OHADA ».

**Article 4** : Les comptes de la Régie sont mouvementés en dépenses par les signatures conjointes de l'Ordonnateur principal de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ou de l'Ordonnateur délégué et du Régisseur.

**Article 5** : Les spécimens de signatures de l'Ordonnateur principal de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ou de l'Ordonnateur délégué et du Régisseur sont apposés dans les registres du centre de chèques postaux et de la banque où sont ouverts les comptes de disponibilités de la Régie.

## SECTION II : STATUT DU REGISSEUR

**Article 6** : Le Régisseur est nommé par décision du Président sur proposition du Greffier en chef parmi les fonctionnaires de la Cour.

**Article 7** : Placé sous l'autorité hiérarchique du Greffier en chef, le Régisseur est chargé de la gestion des fonds de la Régie.

Il perçoit une indemnité de fonction dont le montant est fixé par décision du Président de la Cour.

**Article 8** : Une fois nommé, le Régisseur doit procéder aux formalités d'accréditation auprès de la banque ou du centre des chèques postaux tenant les comptes de disponibilités de la régie muni de sa décision de nomination et de la lettre de recommandation du Président de la Cour.

Il appose, à cette occasion, le spécimen de sa signature dans les livres de la banque ou du centre des chèques postaux où se trouvent ouverts les comptes au nom de la Régie du greffe de la Cour.

**Article 9** : Lors de la passation de service, le Régisseur sortant doit remettre au Régisseur entrant :

### **SECTION III : RESPONSABILITE DU REGISSEUR**

**Article 14** : Le Régisseur est responsable de toutes les opérations de la régie effectuées par lui-même ou ses collaborateurs depuis la date de sa prise de service jusqu'à la date de cessation de ses fonctions, notamment en cas de perte, vol ou disparition pour un motif quelconque des fonds, valeurs ou pièces justificatives.

Il n'est pas responsable du non-recouvrement des fonds, sauf dans le cas où le non-recouvrement est la conséquence directe d'une faute qui lui est imputable.

**Article 15** : Le Régisseur n'est habilité à procéder à des opérations comptables, tant en recettes qu'en dépenses, que dans le cadre strict prévu par les textes.

Il ne paye qu'au vu d'un ordre donné par écrit et revêtu de la signature de l'autorité compétente pour ordonnancer une recette, liquider la dépense.

Préalablement à l'encaissement ou au paiement, le Régisseur doit contrôler la validité de la recette ou de la dépense. Ce contrôle porte sur la justification de la recette ou de la dépense et l'exactitude des calculs de la liquidation.

Avant de procéder au paiement de toute dépense ordonnancée, il doit s'assurer que les crédits ou provisions qu'il détient sont suffisants pour couvrir le montant de la dépense.

**Article 16** : Le Régisseur règle les dépenses suivantes :

- dépenses relatives au déroulement des procédures ;
- frais de tenue de compte ;
- restitutions des reliquats des sommes consignées ;
- indemnité due au Régisseur de la Régie :

- dégageant de l'encaisse par versement au compte de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

**Article 17** : Dans l'exercice de ses fonctions, le Régisseur engage sa responsabilité à la fois administrative, pénale et pécuniaire.

**Article 18** : Le Régisseur doit respecter toutes les obligations du fonctionnaire plus celles découlant de son statut particulier.

Sa responsabilité ne peut être mise en jeu que si ses actes sont contraires à la réglementation ou s'il a refusé d'obéir à des instructions ou à des ordres de ses supérieurs hiérarchiques, sauf si ceux-ci étaient de nature à engager sa responsabilité pécuniaire et personnelle.

**Article 19** : Des poursuites peuvent être engagées contre le Régisseur s'il commet des infractions à la loi pénale dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 20** : Le Régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille, du maniement des fonds, des mouvements des comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Sa responsabilité s'étend à toutes les opérations de la Régie, depuis la date de prise de fonctions jusqu'à la date de cessation desdites fonctions, qu'il ait exécuté ces opérations personnellement ou non.

**Article 21** : La responsabilité pécuniaire et personnelle du Régisseur est engagée dès qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée, sauf faute prouvée de l'ordonnateur, ou que par sa faute, une recette n'a pas été encaissée ou qu'un décaissement a dû être effectué à tort au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ou d'un tiers.



**Article 22** : Le Régisseur doit solder lui-même et immédiatement les déficits ou manquants apparaissant dans sa gestion.

A défaut, sa responsabilité est mise en œuvre au cours d'une procédure amiable par l'émission d'un ordre de recettes qui intervient après que lui-même ou l'autorité qui a contrôlé la comptabilité a avisé l'Ordonnateur principal et le Greffier en chef.

L'ordre de recettes, émis par l'Ordonnateur principal, après avis du Greffier en chef, est notifié au Régisseur par lettre contre décharge.

Cet ordre de recettes constitue une invitation à couvrir dans les meilleurs délais le montant du déficit.

## **CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA REGIE**

### **SECTION I : RAPPORTS DU REGISSEUR AVEC LE PRESIDENT, LE GREFFIER EN CHEF ET LE DIRECTEUR FINANCIER ET COMPTABLE**

**Article 23** : Dans l'exercice de ses fonctions, le Régisseur entretient des rapports avec le Président, le Greffier en chef et le Directeur financier et comptable.

**Article 24** : Le Président est à l'égard du Régisseur, l'Ordonnateur principal. Par ordre de dépense ou de recette, il engage la dépense ou la recette, en estime l'opportunité et en fixe le montant par application du barème des tarifs des actes du greffe ou des actes administratifs.

**Article 25** : Le Greffier en chef doit vérifier que le service de la régie est correctement tenu, que les opérations sont passées dans les délais et formes prescrits.

En cas de désaccord, le Greffier en chef ne peut trancher à la place du Régisseur. Il ne peut qu'avertir ou demander l'avis du Directeur financier et comptable. Si le désaccord persiste, il en est référé au Président.

**Article 26** : Le Greffier en chef doit apporter au Régisseur un soutien logistique.

Il doit aménager le temps de travail du Régisseur pour lui permettre de remplir sa tâche.

Il doit apporter éventuellement une aide dans le domaine purement comptable, en cas de difficulté.

**Article 27** : Lorsque le Greffier en chef agit en qualité d'Ordonnateur délégué à l'égard du Régisseur, celui-ci doit vérifier la régularité du mandat de paiement produit, comme il le ferait, lorsque ce mandat aurait comme auteur le Président.

**Article 28** : le Directeur financier et comptable prend en charge les opérations du Régisseur portant sur les fonds publics pour les intégrer dans sa propre comptabilité lors des versements ou virements périodiques.

**Article 29** : Le Régisseur doit se soumettre aux contrôles de sa comptabilité par le Directeur financier et comptable.

## **SECTION II : CONTROLE DE LA REGIE**

**Article 30** : Le Régisseur est soumis aux contrôles de l'Ordonnateur principal ou délégué et du Directeur financier et comptable.

**Article 31** : L'Ordonnateur principal ou délégué peut demander au Régisseur de lui produire la balance des comptes de la Régie.

Il reçoit en outre communication du rapport ou du procès-verbal de vérification de la Régie par le Directeur financier et comptable prévu à l'article 38 ci-dessous.

**Article 32** : Au vu des relevés de recettes qui lui sont adressés en fin de mois par le Régisseur, l'Ordonnateur principal s'assure de leur encaissement normal.

Il peut demander au Régisseur de lui communiquer les carnets à souches utilisés afin de vérifier les recettes en numéraires.

**Article 33** : Les contrôles du Directeur financier et comptable ont lieu sur pièces ou sur place.

**Article 34** : Le contrôle sur pièces s'opère par la demande faite au Régisseur de produire la balance des comptes de la Régie ou tous autres documents.

Le Directeur financier et comptable contrôle l'exactitude du relevé mensuel des recettes établies par le Régisseur.

Il peut demander au Régisseur de lui communiquer les carnets à souches utilisés afin de procéder à tous contrôles utiles sur les encaissements.

Il contrôle les pièces de dépenses qui lui sont adressées par le Régisseur à la fin de chaque mois.

**Article 35** : Le contrôle sur place est effectué à l'improviste, de son propre chef ou à la demande du Président par le Directeur financier et comptable lui-même ou un agent placé sous son autorité et muni de son mandat.

La vérification comporte notamment :

- l'arrêté et le visa des registres ;
- l'établissement de la balance des comptes ;
- la reconnaissance des fonds et valeurs ;
- le contrôle des opérations, de la comptabilité, des pièces justificatives et des conditions générales d'organisation et de fonctionnement de la Régie.

**Article 36** : A la fin de chaque exercice, un contrôle annuel est effectué par le Directeur financier et comptable. La mission couvre les aspects suivants :

- revue du contrôle interne et du système comptable de la Régie du greffe ;
- revue des comptes annuels.

**Article 37** : Les contrôles sur pièces ou sur place et les contrôles annuels donnent lieu à l'établissement d'un rapport ou d'un procès-verbal dans lequel sont consignés les faits constatés.

**Article 38** : Le rapport ou le procès-verbal est adressé au Régisseur qui l'annote de ses réponses et le retourne au Directeur financier et comptable.

Le rapport ou le procès-verbal est ensuite transmis à l'Ordonnateur qui le vise et l'annote, le cas échéant ; une copie est versée au dossier du Régisseur.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 39** : La comptabilité de la Régie des recettes et des dépenses fera l'objet d'une Instruction du Président de la Cour, sur proposition du Greffier en chef.

**Article 40** : La présente décision entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Abidjan, le 24 mai 2000

Le Président

  
Seydou BA





**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 26 mai 2000 d'un recours en cassation introduit par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du GABON (BICIG) B.P. 2241 à Libreville, ayant pour Conseil Maître Paulin OKEMVELE-NKOGHO, Avocat à la Cour d'appel de Libreville, contre l'arrêt n° 193 du 06 mai 1998 de la Cour d'appel judiciaire de Libreville, dans l'affaire l'opposant à ENGATRANS.

Fait à Abidjan, le 29 mai 2000



*NG*  
Pasteur Edouard NGANGA

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20-32-83-60/ 20-33-60-51/ Fax : 20-33-60-53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême du MALI a, par arrêt n° 06 en date du 17 septembre 2000, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Emile WAKIM contre IAMGOLD/AGEM, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 18 octobre 2000



*[Signature]*  
**Pascal Edouard NGANGA**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 27 octobre 2000 d'un recours en cassation introduit par la Scierie d'Agnibilékrou, B.P. 39 Agnibilékrou et Monsieur WAHAB NOUHAD Rachid, 04 B.P. 545 Abidjan 04, ayant pour Conseil la SCPA KANGA-OLAYE et ASSOCIES, contre l'arrêt n° 655 du 26 mai 2000 de la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire les opposant à Monsieur HASSAN SAHLY, B.P. 76 Agnibilékrou, route de Bondoukou.

Fait à Abidjan, le 08 novembre 2000



*NG*  
Pascal Edouard NGANGA

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.33-60-51/52 - Fax : 20.33.60.53

**CABINET DU GREFFIER EN CHEF**

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 16 novembre 2000 de deux recours en cassation introduits par la S.A. AMINOUE & Cie et MOHAMAN ADAMOUE BELLO, siège social BP 113 Maroua (CAMEROUN), Direction Générale BP1200 Douala (CAMEROUN), ayant pour Conseil Maître TIGNOIG Jean-Claude, Avocat au Barreau du CAMEROUN, contre les jugements n° 07 du 05 octobre 2000 et 428 du 19 mai 2000 rendus par le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala, dans l'affaire les opposant à la C.C.E.I. BANK, BP 11834 Yaoundé (CAMEROUN).

Fait à Abidjan, le 29 novembre 2000 .

  
**Pascal Edouard NGANGA**



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 - Tel : 20 32 83 60  
COTE D'IVOIRE**

**PROCES-VERBAL  
D'ELECTION DU SECOND VICE-PRESIDENT  
DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE  
DE L'OHADA**

L'an deux mille un et le trente et un janvier à 10 h 30, les sept (7) juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA se sont réunis à Abidjan pour procéder à l'élection, au scrutin secret, du Second Vice-Président, à la suite de l'expiration du premier mandat de juge de Monsieur Antoine Joachim OLIVEIRA qui était titulaire du poste et qui a été reconduit par le Conseil des Ministres de l'OHADA dans ses fonctions de juge pour un nouveau mandat de sept (7) ans.

Seule la candidature de Monsieur Antoine Joachim OLIVEIRA a été enregistrée, ce dernier étant rééligible en application des dispositions de l'article 6 paragraphes 3 et 8 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

La majorité requise était de quatre (4) voix. Monsieur Antoine Joachim OLIVEIRA, ayant obtenu sept (7) voix, a donc été élu en qualité de Second Vice-Président pour un nouveau mandat de 3 ans et demi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

En foi de quoi, Nous avons dressé et signé le présent procès-verbal qui sera déposé au Secrétariat permanent, publié au Journal officiel de l'OHADA et communiqué partout où besoin sera.

  
Seydou BA



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(O.H.A.D.A.)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(C.C.J.A.)**

**DECISION N° 01 / 2001 / CCJA / ADM. / ARB.  
ETABLISSANT LA LISTE DES ARBITRES AU TITRE DE L'ANNEE  
2001**

**LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE  
L'OHADA ;**

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et  
d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 3.2,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des arbitres au titre de l'année 2001 est établie comme  
suit :

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	NATIONALITE
1	M. AFOUTOU Homéfa Yao	togolaise
2	M. AGBAYISSAH Sena	togolaise
3	M. ALMADA David Hopffer	capverdienne
4	M. BEHREMAN M. M. M. M. M.	capverdienne
5	M. BEHI Pierre	ivoirienne
6	M. BIZITOU Prosper	congolaise ( R.C. )
7	M. BOURDIN René	française
8	M. BRABANT Stéphane	française

9	M. CASELLA Borba Paulo	brésilienne
10	M. CHAREYRE Jacques	française
11	M. CHIFFLOT BOURGEOIS Frédérique	française
12	Mme COFFY DE BOISDEFFRE Marie-Joseph	française
13	Maitre COUTANT PEYRE Isabelle	française
14	M. DOSSOU M. Robert	bénoïse
15	M. EDOU ABESSOLO Hurbain	camerounaise
16	M. ELBAR Frédéric	française
17	Maitre ESSEAU Jean-Philippe	congolaise ( R.C. )
18	M. FENEON Alain	française
19	M. FONTAINE Marcel	belge
20	M. GABOU Alexis	congolaise (R. C.)
21	M. GAYE Amadou Mansour	sénégalaise
22	M. GOULENE Alain	française
23	M. GUILLAUME Gilbert	française
24	M. JOURNEE Jean-Pierre	française
25	Mme KAUFMANN-KOHLER Gabrielle	suisse
26	M. KEBA Mbowe	congolaise
27	M. KEMICHA Fathi	tunisienne
28	M. KENFACK DOUANJI Gaston	camerounaise
29	M. KENGOUM Célestin	camerounaise
30	M. KIRSCH Martin	française

31	M. KOULATONGAR MADJIPEUR Amos	tchadienne
32	M. LAURIOL Thierry	française
33	M. LECERF Michel	française
34	M. LONG Chen Chieng	brésilienne
35	M. MARINI Philippe	française
36	M. MARQUES Lorenzetti Eduardo	brésilienne
37	M. MATRAY Didier	belge
38	Maître MISSIE Dieudonné	congolaise (R. C.)
39	M. MONTECINO Isidro Conrado Cartes	chilienne
40	M. MOULET Richard	française
41	M. MOURAO Fernando Augusto Albuquerque	brésilienne
42	M. MOURAO Fernando Emanuel de Oliveira	brésilienne et portugaise
43	M. POUGOUE Paul Gérard	camerounaise
44	M. RANJEVA Raymond	malgache
45	RAZAFINDRA-LAMBO Edilbert P.	malgache
46	M. RELONGOUE Christophe	gabonaise
47	M. SAPOZNIK Ralph	brésilienne
48	M. SOARES DE MULLO José Carlos	brésilienne
49	M. TATY Dominique	ivoirienne
50	M. TERCIER Pierre	suisse
51	M. THOMAZINHO DA CUNA Ricardo	brésilienne
52	M. TIANGAYE Nicolas	centrafricaine



53	M. TOURE Hamadou	malienne
54	Mme TSATLOGIANNIS Maria Angela	brésilienne
55	M. TUENO Jean-Gilbert	camerounaise
56	M. YOUSSEF Joseph	camerounaise
57	M. ZOUABELA Louis	congolaise (R.C.)

Fait à Abidjan, le 07 FEV. 2001



Le Président

*Seydou BA*

Seydou BA

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 14 février 2001 d'un recours en cassation introduit par la Société ELF OIL COTE D'IVOIRE, 01 B.P. 555 Abidjan 01, téléphone 20-22-01-33, ayant pour conseil la SCPA KANGA-OLAYE et ASSOCIES, contre l'ordonnance de référé n° 12 du 1<sup>er</sup> février 2001 du Premier Président de la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à la Société Compagnie des Transports Commerciaux dite COTRACOM, 10 B.P. 76 Abidjan 10

Fait à Abidjan, le 21 FEV. 2001

  
Pascal Edouard NGANGA



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.33-60-51 / Fax : 20.33.60.53

**CABINET DU GREFFIER EN CHEF**

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 14 mai 2001 d'un recours en cassation introduit par la Compagnie de Transport de Man dite C.T.M., dont le siège social est à Man, B.P. 223, ayant pour conseil la SCPA SAKHO-KAMARA & Associés, Avocats au Barreau de la République de COTE D'IVOIRE, 118 rue Pitot, Cocody Danga, 08 B.P. 1933 Abidjan 08, téléphone 22.44.91.11, Fax 22.44.91.89, contre l'arrêt n° 511 du 21 avril 2000 de la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à la Compagnie d'Assurances COLINA, Boulevard ROUME, immeuble COLINA, 01 B.P. 3832 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 14 mai 2001

  
Pasca Edouard NGANGA



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B .P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 15 mars 2001 d'un recours en cassation introduit par Monsieur NGAMAKO Michel, B.P. 2431 Douala, ayant pour conseil Maître WOAPPI Zacharie, Avocat au Barreau du CAMEROUN, B.P. 1215 Douala, téléphone 43.20.76, contre l'arrêt n° 08/REF du 08 novembre 2000 de la Cour d'appel de Douala, dans l'affaire l'opposant à Monsieur DEUMANY MBOUWOA Guy, B.P. 263 Douala, au CAMEROUN.

Fait à Abidjan, le 16 mars 2001

  
Pascal Edouard NGANGA





**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 09 avril 2001 d'un recours en cassation introduit par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) du CAMEROUN et Maître EHONGO Alexandre Nemès, ayant pour conseil EHONGO NDJENDJA Justin Jean-Paul, Avocat au Barreau du CAMEROUN 1103, rue Djoungolo, B.P. 744 Yaoundé, téléphone/fax 20.73.37, contre l'arrêt n° 59/C du 17 décembre 1999 de la Cour d'appel de Douala, dans l'affaire les opposant à la Société PAMOL PLANTATIONS LTD, SARL, B.P. 5483 Akwa-Douala, Tél. 43-05-01 – Siège social à N'dian Division B.P. 3 Ekondo Titi.

Fait à Abidjan, le **09 AVR. 2001**

  
Pascal Edouard NGANGA



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES**

**OHADA**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

-----  
**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

-----  
Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 09 avril 2001 d'un recours en cassation introduit par la Compagnie Camerounaise d'Assurances et de Réassurances devenue "AXA Assurances CAMEROUN", ayant pour conseil Maître EKOBO Emmanuel, Avocat au Barreau du CAMEROUN, 65 avenue King Akwa, B.P. 241 Douala, téléphone (237) 42.20.53, contre l'arrêt n° 38/REF du 22 janvier 2001 de la Cour d'appel de Douala, dans l'affaire l'opposant aux Ayants droit de WOROKOTANG MBATANG Pius et aux Ayants droit de MUCHING David.

Fait à Abidjan, le 09 avril 2001

  
Pascal Edouard NGANGA



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**

**Demande d'Avis de la République de COTE D'IVOIRE  
enregistrée au greffe sous le n° 002/2000/EP du 19 octobre 2000**

**AVIS N° 001/2001/EP**

*SEANCE DU 30 AVRIL 2001*

**La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage  
de l'OHADA, réunie en formation plénière à son siège,**

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, notamment en ses articles 10 et 14 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), notamment en ses articles 9, 53, 54, 55 et 58 ;

Vu la demande d'Avis consultatif de la République de COTE D'IVOIRE formulée par lettre n° 137/MJ/CAB-3/KK/MB en date du 11 octobre 2000 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, enregistrée au Greffe de la Cour le 19 octobre 2000 et ainsi libellée :

« La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut être consultée sur toute question entrant dans le champ de l'article 13 du Traité de l'OHADA en dehors de tout contentieux déjà né entre les parties. A cet effet, elle peut être saisie par un Etat-partie ou par le Conseil des Ministres conformément aux articles 14 alinéa 2 du Traité et 53 et suivants du Règlement de procédure de la CCJA.

En application des dispositions citées ci-dessus, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, pour avis, au nom de l'Etat de COTE D'IVOIRE, l'interprétation des articles ci-dessous rappelés :

1. **Article 10 du Traité de l'OHADA** : « Les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ».

Question : Cette disposition contient-elle une règle de supranationalité ?

Question : Cette disposition contient-elle une règle relative à l'abrogation du droit interne par les Actes Uniformes ?

2. **Si l'article 10 du Traité** contient une règle relative à l'effet abrogatoire des Actes Uniformes sur le droit interne, comment faut-il l'interpréter ?

Questions :

- comme abrogeant tout texte législatif ou réglementaire de droit interne ayant le même objet que les Actes Uniformes ?
- Comme abrogeant uniquement les dispositions d'un texte législatif ou réglementaire de droit interne ayant le même objet que celle d'un Acte Uniforme et étant contraire à celles-ci ?
- Dans ce dernier cas, que faut-il entendre par disposition : un article d'un texte ; un alinéa de cet article ; une phrase de cet article ?

Question : Les dispositions abrogatoires contenues dans les Actes Uniformes sont-elles conformes à l'article 10 du Traité ?

3. **Si l'article 10 du Traité** ne contient pas une disposition relative à l'abrogation du droit interne par les Actes Uniformes :

Question : Cela signifie-t-il que les Actes Uniformes ont seuls compétence pour déterminer leur effet abrogatoire sur le droit interne ?

Question : Les Etats peuvent-ils prendre des textes d'abrogation expresse ?

4. Si l'effet abrogatoire du droit uniforme sur le droit interne ne peut être réglé que par les Actes Uniformes ou si cet effet est réglé par eux conformément à l'article 10 du Traité, voici les questions que cette situation suscite :

4-a) **Article 1<sup>er</sup> alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général** ;

« Tout commerçant..... est soumis aux dispositions du présent Acte Uniforme ».



« En outre, tout commerçant demeure soumis aux lois non contraires au présent Acte Uniforme, qui sont applicables dans l'Etat partie où se situe son établissement ou son siège social ».

**Question : Que faut-il entendre par loi contraire : une loi ou un règlement ayant le même objet que l'Acte Uniforme et dont toutes les dispositions seraient contraires à cet Acte ou une loi ou un règlement dont seulement l'une de ses dispositions ou quelques unes de celles-ci seraient contraires ?**

**4-b) Article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique :**

« Toute société commerciale... est soumise aux dispositions du présent Acte Uniforme ».

« Tout groupement d'intérêt économique est également soumis aux dispositions du présent Acte uniforme ».

« En outre, les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique demeurent soumis aux lois non contraires au présent Acte Uniforme qui sont applicables dans l'Etat partie où se situe leur siège social ».

**Question : Que faut-il entendre par loi contraire : une loi ou un règlement ayant le même objet que l'Acte Uniforme et dont toutes les dispositions seraient contraires à cet Acte ou une loi ou un règlement dont seulement l'une de ses dispositions ou quelques unes de celles-ci seraient contraires ?**

**4-c) Article 919, alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique :**

« Sont abrogés...toutes dispositions légales contraires aux dispositions du présent Acte Uniforme ».

**Question : Cet article ayant le même objet que l'article 1<sup>er</sup> mais étant formulé différemment, faut-il comprendre que les formules « lois contraires » et « dispositions contraires » sont absolument équivalentes ? Dans le cas où elles ne le seraient pas, laquelle doit l'emporter dans cet Acte Uniforme ?**

**4-d) Article 916, Alinéa 1<sup>er</sup> :**

« Le présent Acte uniforme n'abroge pas les dispositions législatives auxquelles sont soumises les sociétés soumises à un régime particulier ».

Question : Cette disposition signifie-t-elle que les sociétés autrefois soumises à un régime particulier (Sociétés d'Etat ou nationales, sociétés d'économie mixte, coopératives, mutuelles, sociétés de banque, d'assurance... restent soumises, d'une part au droit commun porté par l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et, d'autre part, par les règles particulières et/ ou dérogatoires du régime particulier ?

**4-e) Article 150 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et 257 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif :**

« Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent Acte Uniforme ».

Question : Cette abrogation concerne-t-elle aussi les dispositions postérieures ? Que faut-il entendre par « dispositions contraires » ?

**4-f) Article 35 de l'Acte uniforme sur l'arbitrage :**

« Le présent Acte Uniforme tient lieu de loi relative dans tous les Etats parties ».

Question : Ce texte doit-il être interprété comme abrogeant complètement tout texte national relatif à l'arbitrage antérieur à cet Acte Uniforme dans un Etat partie et rendant totalement impossible l'adoption d'un tel texte à l'avenir ? ou bien doit-il être interprété comme se substituant aux lois nationales existant déjà en la matière sous réserve des dispositions non contraires susceptibles d'exister en droit interne ?

**4-g) Article 336 de l'Acte Uniforme sur le recouvrement simplifié et les voies d'exécution : « Le présent Acte Uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties »**

Question : Quel est le sort des procédures fiscales contentieuses ? »

Vu les observations de la République du CAMEROUN du 05 février 2001 enregistrées au greffe de la Cour le 06 février 2001 ;

Sur le rapport de Monsieur Boubacar DICKO, Juge ;

**EMET L'AVIS CI-APRES :****1 - Sur la première question, en deux branches :**

- a) L'article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique contient une règle de supranationalité parce qu'il prévoit l'application directe et obligatoire dans les Etats Parties des Actes Uniformes et institue, par ailleurs, leur suprématie sur les dispositions de droit interne antérieures ou postérieures.
- b) En vertu du principe de supranationalité qu'il consacre, l'article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique qui prévoit l'application directe et obligatoire des Actes Uniformes dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure, contient bien une règle relative à l'abrogation du droit interne par les Actes Uniformes.

**2 - Sur la deuxième question, en deux branches :**

- a) Sauf dérogations prévues par les Actes Uniformes eux-mêmes, l'effet abrogatoire de l'article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique concerne l'abrogation ou l'interdiction de l'adoption de toute disposition d'un texte législatif ou réglementaire de droit interne présent ou à venir ayant le même objet que les dispositions des Actes Uniformes et étant contraire à celles-ci. Il y a lieu d'ajouter que cette abrogation concerne également les dispositions de droit interne identiques à celles des Actes Uniformes.

Selon les cas d'espèce, « la disposition » peut désigner un article d'un texte, un alinéa de cet article ou une phrase de cet article.

- b) Les dispositions abrogatoires contenues dans les Actes Uniformes sont conformes à l'article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

**3 - Sur la troisième question, en deux branches :**

- a) L'effet abrogatoire évoqué dans la question découlant du Traité lui-même d'une part, et les Actes Uniformes dérivant de celui-ci d'autre part, il s'ensuit que les Actes Uniformes n'ont pas seuls compétence pour déterminer leur effet abrogatoire sur le droit interne.



Au regard des dispositions impératives et suffisantes des articles 9 et 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, sont superfétatoires les textes d'abrogation expresse du droit interne que pourraient prendre les Etats Parties en application des Actes Uniformes.

**4 – Sur la quatrième question, en sept branches :**

**4-a) et 4-b) réunis en raison de leur identité :** L'appréciation du caractère contraire d'une loi étant tributaire de la contexture juridique des cas d'espèce, il s'ensuit qu'une loi contraire peut s'entendre aussi bien d'une loi ou d'un règlement de droit interne ayant le même objet qu'un Acte Uniforme et dont toutes les dispositions sont contraires à cet Acte Uniforme que d'une loi ou d'un règlement dont seulement l'une des dispositions ou quelques unes de celles-ci sont contraires. Dans ce dernier cas, les dispositions non contraires à celles de l'Acte uniforme demeurent applicables.

**4-c) :** Dans le cadre de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, les formules « Lois contraires » et « Dispositions contraires » indifféremment employées sont absolument équivalentes.

**4-d) :** Les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique étant d'ordre public et s'appliquant à toutes les sociétés commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet régissent les sociétés soumises à un régime particulier entrant dans le cadre juridique ainsi défini. Toutefois, à l'égard de ces sociétés, l'article 916 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme précité laisse également subsister les dispositions législatives spécifiques auxquelles lesdites sociétés sont soumises.

**4-e) :** Au regard de l'article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, la disposition abrogatoire de l'article 257 de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif concerne aussi bien l'abrogation des dispositions antérieures contraires à celles de cet Acte Uniforme que l'interdiction de l'adoption de dispositions postérieures contraires.

Les « dispositions contraires » s'entendent de tout texte législatif ou réglementaire contredisant dans la forme, le fond et / ou l'esprit les dispositions d'un Acte Uniforme.

**4-f) :** L'article 35 de l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'arbitrage ayant édicté que « le présent Acte Uniforme tient lieu de loi relative à l'arbitrage



dans tous les Etats parties », ce texte doit être interprété comme se substituant aux lois nationales existantes en la matière sous réserve des dispositions non contraires susceptibles d'exister en droit interne.

**4-g) :** Le Droit fiscal ne fait pas partie à ce jour des matières rentrant dans le domaine du droit des affaires harmonisé tel que défini par l'article 2 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique. Toutefois, si les procédures fiscales postérieures à la date d'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme concerné mettent en œuvre des mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement déterminées par ledit Acte Uniforme, ces procédures fiscales doivent se conformer aux dispositions de celui-ci.

Le présent Avis a été émis par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en sa séance du 30 avril 2001 à laquelle étaient présents :

MM. Seydou BA,	Président
Jacques M'BOSSO,	Premier Vice-président
Antoine Joachim OLIVEIRA,	Second Vice-président
João Aurigemma CRUZ PINTO,	Juge
Doumssinrinmbaye BAIIDJE,	Juge
Maïnassara MAÏDAGI,	Juge
Boubacar DICKO,	Juge-Rapporteur

et Maître Pascal Edouard NGANGA, Greffier en Chef.

Le présent Avis a été signé par le Président et le Greffier en chef.

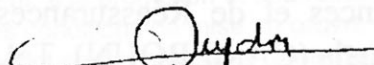
Fait à Abidjan, le 30 avril 2001

Le Greffier en chef

Pascal Edouard NGANGA



Le Président

  
Seydou BA

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

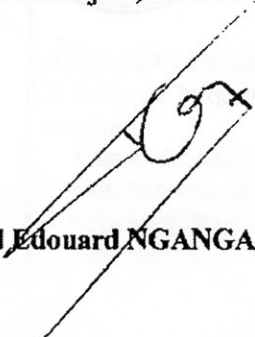
Tél. : 20.33-60-51 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 21 mai 2001 d'un recours en cassation introduit par Maître EHONGO Alexandre Nêmes, Avocat au Barreau du CAMEROUN, 70 Rue Mvog Betsi, B.P. 744 Yaoundé – Tél. 31-02-37, ayant pour conseil Maître EHONGO NDJENDJA Justin Jean-Paul, Avocat au Barreau du CAMEROUN, 1103 Rue Djoungolo, B.P. 744 Yaoundé – Tél./Fax. 20-73-37, contre l'arrêt n° 228/CIV du 05 avril 2000 de la Cour d'appel de Yaoundé (CAMEROUN), dans l'affaire l'opposant à la Compagnie Camerounaise d'Assurances et de Réassurances (AXA Assurances), Rue Franqueville B.P. 4068 Douala (CAMEROUN), Tél. 42-62-71.

Fait à Abidjan, le 21 mai 2001

  
Pascal Edouard NGANGA



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**  
-----

**01 B .P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**  
-----

Tél. : 20.33-60-51 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 20 juin 2001 d'un recours en cassation introduit par la société MANUTÉCH sise à Vridi, rue de la pointe des fumeurs, zone industrielle, 15 BP 899 Abidjan 15, ayant pour conseil Maître DAGO-DJIRIGA Michel, Avocat au Barreau de la COTE D'IVOIRE, avenue Jean-Paul II, immeuble CCIA, 3<sup>e</sup> étage, porte 13, 04 B.P. 1162 Abidjan 04 – Tél./Fax. 20-21-40-28, contre l'arrêt n° 101 du 19 janvier 2001 de la Cour d'appel d'Abidjan (COTE D'IVOIRE), dans l'affaire l'opposant à la société DOLOMIES et DERIVES de Côte d'Ivoire dite D.D.C.I., sise à Vridi, zone industrielle, 01 B.P. 3532 Abidjan 01 (COTE D'IVOIRE).

Fait à Abidjan, le 20 juin 2001



  
Pascal Edouard NGANGA

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B .P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

**CABINET DU GREFFIER EN CHEF**

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n° 361/01 du 07 juin 2001, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société PALMAFRIQUE, immeuble AMCI, téléphone : 20.32.23.66 contre Monsieur Etienne Konan BALLY KOUAKOU, Boulevard du Général DE GAULLE, rue du Commerce, immeuble NASSAR et GADDAR, 2<sup>ème</sup> étage porte D 24 conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le **24 JUL 2001**



Pour le Greffier en chef, et par ordre  
le Greffier

*Assiehue Acka*  
ASSIEHUE Acka



ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA

COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE

01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n° 360/01 du 07 juin 2001, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Ivoirienne d'Emballage Métallique, dite S.I.E.M, Boulevard Giscard D'ESTAING contre la Société ATOU, Zone 4C, 45, rue FLEMMING, 01 B.P. 209 Abidjan 01 et la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la COTE d'IVOIRE (BICICI), Avenue FRANCHET d'Expérey, 01 B.P. 1298 Abidjan 01 conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le **23 JUIL. 2001**

Pour le Greffier en chef, et par ordre  
le Greffier



ASSIEHUE Acka

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n° 236/01 en date du 12 avril 2001, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Banque of AFRICA-CI, 11 Avenue Joseph ANOMA, immeuble SMGL, 01 B.P. 4132 Abidjan 01 contre la Banque de l'Habitat-CI, 22, Avenue Joseph ANOMA, 01 B.P. 2325 Abidjan 01 conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le **24** JUL. 2001



Pour le Greffier en chef, et par ordre  
le Greffier

*Assiehue Acka*  
ASSIEHUE Acka

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 13 août 2001 d'un recours en cassation introduit par la Société MOBIL OIL COTE D'IVOIRE, 15 BP 900 Abidjan 15, Vridi, Boulevard Petit Banc, ayant pour conseil la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Résidence TREFLE, 59, Rue des Sambas (Indénié-Palteau), 01 BP 6568 Abidjan 01, Téléphone 20 22 72 48/20 22 82 56, contre l'arrêt civil n° 623 rendu le 25 mai 2001 par la Cour d'Appel d'Abidjan et contre l'ordonnance N° 93 rendue le 22 décembre 2000 par le Président de la Cour Suprême de la République de COTE D'IVOIRE, dans l'affaire l'opposant à Monsieur SOUMAHORO Mamadou demeurant à Abidjan, Angré Star 1, Villa n° 15, Tél. : 22 42 75 20, 06 BP 1151 Abidjan 06.

Fait à Abidjan, le **28 SEP. 2001**



**Pascal Edouard NGANGA**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
CÔTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 13 août 2001 d'un recours en cassation introduit par la Société Générale de Banques au CAMEROUN (SGBC) 78, Rue JOSS, Douala, B.P. 4042, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats Henri JOB, 01 B.P. 5482 Douala, Téléphone (237) 42.48.02, contre l'arrêt n° 32/REF de la Cour d'appel du Littoral, dans l'affaire l'opposant à Monsieur KAMGANG Marcel demeurant à Douala, B.P. 13166, et à la Société d'Exploitation Hôtelière (HOLLYWOOD HOTEL), BP. 13166 Douala.

Fait à Abidjan, le **28 SEP. 2001**



*[Signature]*  
Pascal Edouard NGANGA



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B .P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 07 septembre 2001 d'un recours en cassation introduit par la Société Commerciale et Industrielle du Cameroun (SOCINCAM), siège social Douala, BP 5202, ayant pour conseil Maître TOGUE Michel, Avocat au barreau du CAMEROUN, BP 30776, Tél. 22 56 71, Cabinet sis au Marché Central, au dessus du Magasin NIKI (vente en gros) Yaoundé, contre l'arrêt n° 49/C rendu le 15 janvier 1999 par la Cour d'Appel du Littoral, République du CAMEROUN, dans l'affaire l'opposant à la Société Pierson MEUNIER Cameroun SARL.

Fait à Abidjan, le **28 SEP. 2001**

Le Greffier en chef



  
Pascal Edouard NGANGA

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B .P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

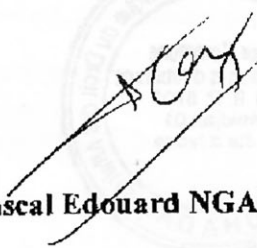
**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 24 août 2001 d'un recours en cassation introduit par la Société MAREGEL SARL, KM 3,2 Boulevard du centenaire de la Commune à Dakar République du SENEGAL, ayant pour conseil la SCP DIOUF & FALL, Avocats au barreau du SENEGAL, 38, rue Félix Faure x Mohamed V, contre l'arrêt n° 120 rendu le 16 février 2001 par la Cour d'Appel de Dakar, République du SENEGAL, dans l'affaire l'opposant à Monsieur SERIGNE Moustapha MBACKE, opérateur économique demeurant à Dakar, Cité Bellevue villa n°38.

Fait à Abidjan, le **28 SEP. 2001**

Le Greffier en chef



  
**Pascal Edouard NGANGA**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B .P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

**CABINET DU GREFFIER EN CHEF**

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 09 juillet 2001 d'un recours en cassation introduit par la Société Pari Mutuel Urbain (PMU MALI), siège social : Place de la Liberté Bamako, BP E 886 – Tél. : 23 15 81 fax : 23 11 22, ayant pour conseil Maître Adoul Karim KONE (Cabinet BERTHE – Avocats Associés), 748, rue Raymond POINCARÉ BP 8025 Bamako (MALI) contre le jugement n° 62 rendu par le Tribunal de Commerce de Bamako, dans l'affaire l'opposant à Monsieur Marcel KONE Spécialiste en audiovisuel, CESP, BP 1820 Bamako (MALI).

Fait à Abidjan, le **10 OCT. 2001**



**Pascal Edouard NGANGA**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

**CABINET DU GREFFIER EN CHEF**

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 20 septembre 2001 d'un recours en cassation introduit par Maître BOHOUSSOU GBAZIKE Juliette, Notaire, Avenue Delafosse, Angle Botreau Roussel, cité Esculape 2, Bâtiment G, 3<sup>ème</sup> étage, 04 BP 2185 Abidjan 04, ayant pour conseil Maître NIANGADOU Aliou, Avocat au barreau de COTE D'IVOIRE, immeuble NABIL, 3<sup>ème</sup> étage, 01 BP 2150 Abidjan 01, contre l'arrêt n° 756 rendu le 15 juin 2001 par la Cour d'Appel d'Abidjan (COTE D'IVOIRE), dans l'affaire l'opposant à la Société IVOIRE COTON, sise à Bouaké, Avenue Félix Houphouët Boigny, Avenue de la Fraternité, 01 BP 130 Bouaké 01 (COTE D'IVOIRE).

Fait à Abidjan, le

Le Greffier en chef



  
Pascal Edouard NGANGA



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°384/01 du 14 juin 2001, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire la Compagnie d'Assurances Solidarité Africaine d'Assurances, dite SAFA, sise rue Gourgas, immeuble Alpha 2000, 6<sup>ème</sup> étage, 04 BP 804 Abidjan 04, contre Monsieur SOULEYMANE ALY, demeurant à San-pédro, BP 2143 San-Pédro, domicilié à Abidjan cité SODECI, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le **26 OCT. 2001**



  
Pascal-Edouard NGANGA

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°353/01 du 07 juin 2001, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire la Banque Internationale pour l'Industrie et le Commerce en COTE D'IVOIRE (BICICI), sise à l'Avenue Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01, contre Monsieur DIOUM M'BANDY, demeurant à Abidjan-Marcory (Groupement Foncier) lot n°445, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le **26 OCT. 2001**



  
Pascal Edouard NGANGA

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°221/01 du 12 avril 2001, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire FAZAH Souleymane, Domicilié à Abidjan, Boulevard Giscard D'ESTAING, 18 BP 1043 Abidjan 18, contre la Société Commerciale Ivoirienne de Matériel Industriel, dite SCIMI, Biétry, 16 BP 1753 Abidjan 16, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le **26 OCT. 2001**



  
Pascal Edouard NGANGA

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°442/01 du 05 juillet 2001, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire la Société Ivoirienne de Banque, dite SIB, Abidjan-Plateau, 34, Boulevard de la république, immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, contre le Complexe Industriel d'Elevage et de Nutrition Animal, dite CIENA, sise à Bouaké, 01 BP 702 Bouaké 01, et La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dite BCEAO, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le **26 OCT. 2001**



  
Pascal Edouard NGANGA



**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 26 octobre 2001 d'un recours en cassation introduit par Monsieur HALAOUI ISSAM RACHED, demeurant à Abidjan, Banco-Andokoua, 04 BP 465 Abidjan 04, ayant pour conseil Maîtres KANGA-OLAYE & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, Boulevard du Général De Gaulle, Immeuble la Corniche, escalier A, 9<sup>ème</sup> étage, porte 93, 04 BP 1975 Abidjan 04, Tél. : 20 32 13 89/20 32 13 90, contre l'arrêt n° 986 rendu le 30 juillet 1999 par la Cour d'Appel d'Abidjan, République de COTE D'IVOIRE, dans l'affaire l'opposant à la Compagnie Industrielle de Diffusion et d'Engineering (CIDE), dont le siège social est à Abidjan Biétry-Zone 4C, 08 BP 2407 Abidjan 08, Tél. : 21 25 10 33/21 25 59 84.

Fait à Abidjan, le **30 OCT. 2001**

Le Greffier en chef



**Pascal Edouard NGANGA**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

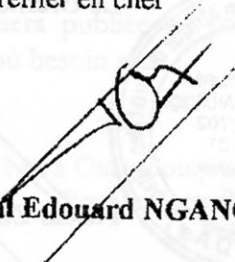
**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 24 octobre 2001 d'un recours en cassation introduit par la Société Générale de Financement par Crédit-Bail (SOGEFIBAIL), siège social Abidjan-Plateau, 26, Avenue DELAFOSSE, 01 BP 1355 Abidjan 01, ayant pour conseil Maîtres Charles DOGUE - ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, 29, Boulevard CLOZEL, 01 BP 174 Abidjan 01, Tél. 20 21 74 49/20 22 21 27, contre l'arrêt n° 310 rendu le 16 mars 2001 par la Cour d'Appel d'Abidjan, République de COTE D'IVOIRE, dans l'affaire l'opposant à Hassana DRAMERA demeurant à Abidjan Cocody, Riviera Attoban, lot n°250, 19 BP 154 Abidjan 19.

Fait à Abidjan, le **30 OCT. 2001**



Le Greffier en chef

  
Pascal Edouard NGANGA

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE**

**01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE**

Tél. : 20.32-83-60 / Fax : 20.33.60.53

**CABINET DU GREFFIER EN CHEF**

**AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°353/01 du 07 juin 2001, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire la Société STAR AUTO, sise en zone 4, 21 Rue Pierre et Marie CURIE, 01 BP 4054 Abidjan 01, contre Maître Fanny Mory demeurant à Abidjan COCODY, Boulevard de France, SICOGLI, immeuble PEGASE, escalier D, 2<sup>ème</sup> étage, appartement 305, 04 BP 1.001 Abidjan 04, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 26 OCT. 2001



  
Pascal Edouard NGANGA

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

OHADA

COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE

01 B.P. 8702 Abidjan 01 -  
COTE D'IVOIRE

Tel. 20 33 83 60 4 Fax 20 33 83 60 33

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a par suite n°358/01 du 07 juin 2001 renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement le dossier de l'affaire la Société STAR AUTO sise en zone 4, 21 Rue Pierre et Marie CURIE, 01 BP 3033 Abidjan 01 contre Maître Fanny Mory dénommé à l'Arbitrage COODY Boulevard de France, SIOGOL, membre BEGARE, ancien D. 2<sup>ème</sup> étage appartement 305, 04 BP 1.007 Abidjan 04, conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 26 Oct. 2001



Yves Edouard NONGA